

Gouvernance et poissons migrateurs : analyse de l'outil CO.GE.PO.MI.

(Travail financé par l'appel à projets MAITRISES 2006 du
Cemagref)

Patricia Pellegrini

MNHN, unité d'éco-anthropologie, département Hommes, Nature,
Sociétés, Paris

&

Eric Rochard

Cemagref, TR Dymeco, Unité Ecosystèmes estuariens et poissons
migrateurs amphihalins, Cestas

Département Milieux aquatiques, qualité, rejets

Groupeement de Bordeaux

50 Avenue de Verdun 33612 CESTAS Cedex

Tél : 05 57 89 08 00 - Fax : 05 57 89 08 01

Janvier 2008

Avertissement

Ce travail s'appuie pour l'essentiel sur des travaux réalisés en 2006, toutefois, compte tenu du calendrier 2006 des groupes de travail des Cogepomi concernés, le rapport remis en Janvier 2007 ne prenait pas en compte l'ensemble des volets que nous souhaitions abordés. Ce rapport final intègre donc l'essentiel du document 2007 complété suite aux suggestions d'approfondissement suggérées par le jury de l'an dernier.

La poursuite de cette action est envisagée sous deux formes : d'une part approfondir la question du fonctionnement des Cogepomi (les deux ayant été examinés sont demandeurs d'un retour sur leur pratiques et un financement va être recherché) ; d'autre part travailler la question de la perception des situations (des poissons, des pêcheurs, des riverains, des scientifiques...) par les autres acteurs (un financement a été obtenu auprès du CPER Aquitaine).

Références du document :

Pellegrini P. & Rochard E. 2008. Gouvernance et poissons migrateurs. *Cemagref EPBX - Muséum National d'histoire Naturelle. Rapport Maitrises¹. 38 p*

¹ Maitrises : milieu aquatique, inter TR, inter sites et sciences économiques et sociales. Appel à projet interne du Cemagref.

Introduction

Objectifs

A partir d'un travail interdisciplinaire que nous menons actuellement sur le bassin de la Seine (projet retenu dans le cadre des appels d'offre Seine aval) nous avons identifié des différences considérables dans la perception des espèces migratrices et de leur intérêt selon les groupes d'acteurs (Pellegrini et al. 2005 a, b, c) (Marchal et al., 2006 ; Rochard et al., 2006). Dans le cadre de l'appel à projet MAITRISES 2006 nous avons proposé de focaliser notre attention sur le dispositif réglementaire CO.GE.PO.MI.² (comité de gestion des poissons migrateurs) créé par le décret n° 94.157 du 16 février 1994 et qui s'applique à tous les grands bassins français. Notre objectif vise à mieux connaître ce dispositif, obtenir des éléments relatifs aux débats que suscite la gestion des migrateurs et identifier la manière dont se mettent en place des arrangements ou se maintiennent des points de divergences.

Nous avons considéré deux Cogepomi : Seine et Garonne, bassins présentant des situations contrastées³ sur lesquels nous disposons de connaissances concernant les espèces comme le contexte et où nous menons déjà des travaux.

Nous avons entrepris une recherche à la fois bibliographique et de terrain qui nous a permis de rencontrer certains membres de ces Cogepomi et de participer à quelques-uns de leurs ateliers de travail. Nous avons tenté de cerner, suivant les objectifs avancés pour ce projet :

- 1) les groupes d'acteurs concernés ou impliqués dans la gestion des poissons migrateurs et ceux qui pourraient être associés à ce dispositif.
- 2) comment fonctionne ces Cogepomi et quelles sont leurs relations avec les autres organes tels les comités de bassins et leurs sous-groupes.
- 3) la manière dont les différents groupes considèrent les poissons migrateurs, quelles inscriptions dans le futur imaginent-ils ? Et quels bénéfices en attendent-ils ?
- 4) les points de compromis et de désaccords et leurs éventuelles voies de règlement.

Nous avons regroupé ces objectifs en deux chapitres : Présentation des Cogepomi Seine et Garonne (points 2 et 3) et Déroulement des débats (points 4).

Suite aux réactions des évaluateurs à notre présentation de la tranche 2006 nous avons approfondi notre recherche avec trois objectifs plus précis :

- Analyser les motivations ayant conduit à la création des Cogepomi ? (analyse de documents MEDAD, interview des acteurs les ayant mis en place)
- Replacer les deux Cogepomi étudiés dans l'ensemble des Cogepomi, singularités, particularités, possibilité de généralisation (analyse de documents des autres Cogepomi, interview des animateurs des autres Cogepomi)
- Analyser le comportement des scientifiques (porte-parole des non humains) dans les Cogepomi et leur perception par les autres acteurs. Qu'est-ce qu'un scientifique, comment contribuent-ils aux débats, à la construction des propositions, comment perçoivent-ils leur rôle, le fonctionnement du Cogepomi, comment sont-ils perçus ? (interviews d'acteurs)

² Pour ne pas alourdir inutilement le document ce terme sera dans la suite de ce document simplifié en Cogepomi

³ Toutes les espèces migratrices sont encore présentes dans le bassin de la Garonne, alors que la plupart ont disparues de la Seine (Béguer et al., In press) ; existence d'une pêche professionnelle très importante dans le bassin de la Garonne mais relictuelle en Seine (Castelnaud, 2000) ; programmes de restauration ou de conservation structurés et opérationnels dans le bassin de la Garonne (Pustelnik et al., 2002), à l'état de projet en Seine (Euzenat et al., 1992) ; appropriation forte des poissons migrateurs en Garonne, à construire en Seine (Rochard, et al., 2006); navigation de commerce très intense en Seine, plus modeste en Garonne.

Démarche méthodologique et cadre conceptuel

La recherche a été conduite à partir de documents écrits (comptes-rendus de séances et d'ateliers du Cogepomi, plan de gestion des poissons migrateurs⁴, rapports, articles, rubrique Cogepomi de certains magazines professionnels) et d'enquêtes de terrain. Nous avons rencontré quelques membres des Cogepomi :

- en entretien individuel (cf. Tableau 1) ,
- au cours de l'atelier haut-normand du Cogepomi Seine de janvier 2007
- lors de trois ateliers de travail du Cogepomi Garonne : un atelier technique "tableau de bord" organisé en mai 2006, un atelier technique "anguille" et une réunion "pêche" organisée conjointement par la Direction départementale de l'agriculture de la Gironde et la Direction Régionale des Affaires maritimes en décembre 2006 ; les deux dernières manifestations étant préparatoires de la séance plénière du Cogepomi Garonne qui devrait a eu lieu en février 2007.

Tableau 1 . Récapitulatif des entretiens réalisés.

Entretiens individuels	Nbre	qualité
Cogepomi Seine	6	Fédération de pêche 76 Amis des Moulins EDF Conseil Régional Haute Normandie Diren Ile de France Diren Haute-Normandie
Cogepomi Garonne	5	Migado EDF Mission technique migrateur (Etat, AE, CSP) Diren Aquitaine Diren Midi-Pyrénées
Cogepomi Loire-Bretagne	1	Diren Centre
MEDAD/BEMA	1	Mission migrateur
Scientifiques cogepomi	3	Cemagref, Onema
Scientifique extérieur	1	

Un séminaire de travail a été organisé en juin 2006 avec les animateurs des deux Cogepomi concernés⁵ (respectivement chargé des poissons migrateurs à la Diren Aquitaine et à la Diren Ile-de-France) ce qui a permis d'initier la démarche et d'obtenir des informations de base (liste des membres des Cogepomi, compte-rendus des séances pour les deux bassins, etc.).

L'organisation propre aux Cogepomi ne nous a pas permis d'assister aux séances plénières prévues chaque année entre décembre et février. Toutefois les deux Cogepomi concernés ont accepté le principe de notre participation en tant qu'observateurs aux sessions de

⁴ Nommé Plagepomi par les acteurs du Cogepomi.

⁵ Les deux directeurs régionaux de l'environnement concernés ont été informés officiellement de ce travail et ont accepté que leurs agents collaborent à cette étude.

janvier-février 2007 et se sont montrés très intéressés voire demandeurs d'un retour sur leurs pratiques. De plus, le Cogepomi Seine, en sus d'être en cours de réorganisation⁶, a connu certains déboires (plusieurs refus de son nouveau plan de gestion) si bien qu'aucun atelier n'a été organisé en 2006. Le premier a été programmé un peu précipitamment le 11 janvier 2007 par la Diren Haute-Normandie à la demande de la Diren de bassin (Diren Ile-de-France) habituellement en charge de l'organisation, afin de préparer la séance plénière prévue le 24 janvier à la Diren de bassin.

Tableau 2. Récapitulatif des réunions des instances de gestion auxquelles nous avons participé.

Réunions (date)	Nbre	Organisateurs
Cogepomi plénier Seine (01/07)	1	Diren Ile de France
Atelier Haut-Normand (01/07)	1	Diren Haute-Normandie
Cogepomi plénier Garonne (03/07 - 07/07)	2	Diren Aquitaine
Atelier Anguille (12/06)	1	Migado
Atelier Dordogne (02/07)	1	Epidor (EPTB)
Réunions « pêche » (12/06 – 07/07)	2	DdaF Gironde Diren Aquitaine

Nous avons adopté la perspective d'analyse de l'anthropologie des sciences telle qu'elle a été développée notamment par Latour (cf. entre autres : 1989 ; 1999). Elle a pour but de cerner dans une perspective symétrique - c'est-à-dire sans préjuger de la logique, de l'intérêt et des rôles de chacun des acteurs – les argumentaires développés par les membres des Cogepomi, les identités, les formes d'organisation et d'arrangements qu'ils cherchent à produire et leurs conséquences sur la définition des espèces en question (ressource, population à protéger, espèce emblématique, etc.). Des entretiens de deux à trois heures ont été effectués à partir d'un questionnaire ne comportant que quelques questions de cadrage général (voir annexe 4) dans le but de laisser la personne interrogée suivre le fil de sa pensée et choisir ce sur quoi il lui semble important de s'exprimer.

Nous nous référons également au cadre conceptuel développé par Callon au cours de ses travaux sur la démocratie technique (Callon, 1998 ; Callon et al., 2001) qui propose de regrouper suivant trois modèles (instruction publique, débat public et co-production) les différentes formes de production des savoirs et de rapport entre scientifiques et société. Nous utiliserons cette grille d'analyse pour situer le Cogepomi et mettre en relief ses apports au dialogue entre scientifiques et profanes.

1. MOTIVATIONS AYANT PRÉSIDÉ À LA CRÉATION DE COGEPOMI

1.a. LE CONTEXTE DE LA PRISE EN COMPTE DES MIGRATEURS

Une des premières réponses gouvernementales à la raréfaction des poissons migrateurs remonte aux années 1970, avec le lancement par le ministère de l'environnement nouvellement créé d'un plan quinquennal, ou plan « saumon », en 1976. L'objectif était de

⁶ La chargée de mission poissons migrateurs de la Diren Seine, assurant le secrétariat du Cogepomi Seine a en cours d'année 2006 effectuée une mutation à la DIREN Midi-pyrénées et n'a pas encore été remplacée, elle a malgré tout poursuivi les discussions avec nous.

restaurer voire de réintroduire la population lorsque celle-ci avait disparue du bassin. Ce plan a conduit à mettre l'accent sur les obstacles à la migration vus comme le principal facteur limitant. En occasionnant des travaux sur le saumon et la truite de mer, l'une des conséquences du « plan saumon » (1976-1981) a été de rendre ces deux espèces mieux connues. Les premiers suivis des stocks de truite de mer se mettent en place en 1977 sur certaines rivières de Haute Normandie et en 1981 en Basse Normandie. Pour le saumon, les connaissances déjà acquises permettent de distinguer les stocks selon leur appartenance à trois types de bassin et de comportement : cours d'eau normands avec prédominance de saumons à court séjour en mer ; bassin de la Loire avec saumons à long séjour en mer ; cours d'eau du Sud-Ouest mixte. C'est sur la base de ces connaissances que des plans de gestion et d'exploitation de la ressource sont mis en place. Des travaux sont initiés par le Ministère de l'Environnement en rapport avec le CSP et le CEMAGREF et aboutissent à la mise en place d'un « plan migrateurs » couvrant la période 1981 et 1986 et s'ouvrant à d'autres espèces de poissons migrateurs⁷ :

- le saumon atlantique
- la truite de mer,
- la grande alose et l'alose feinte
- l'anguille
- la lamproie marine et fluviatile
- l'esturgeon

Le CSP en assure le pilotage grâce au financement de la Direction de la Protection de la Nature et des paysages du Ministère de l'Environnement. Ce plan a permis de créer des relations entre le CSP et les organismes de recherche contribuant à développer la fois des connaissances sur l'état des stocks des diverses espèces de migrateurs et des compétences sur la conception d'ouvrages de franchissement et sur la technique de reproduction d'œufs de saumon. Le GPC (groupe permanent de concertation) « poissons amphihalins » tente de mobiliser autour de la création de programmes et d'équipes de recherche sur ce thème. Les connaissances sur les aloses et leur importance économique prennent donc forme dans les années 80. C'est à partir de 1990 que l'aménagement de la Garonne a permis aux aloses de remonter en amont de Toulouse. Concernant les lamproies, peu de connaissances existent et une seule pêcherie, celle de Gironde-Garonne-Dordogne, est suivie depuis 1979. Le cycle de vie de l'esturgeon est connu depuis les travaux de Magnin, au début des années 60. Dans les années 80, le Cemagref mène des pêches expérimentales et met en relief qu'une petite population vit toujours en Gironde. L'esturgeon et les lamproies n'étant pas pêchées à la ligne en eau douce, le CSP ne s'est pas autant investi à leur sujet d'où un manque de données comparativement à ce qui a été acquis pour les autres espèces de migrateurs. Concernant l'anguille, seules quelques pêcheries estuariennes de civelles sont suivies et la répartition de la population est faite sur 7 départements de l'ouest de la France.

Le rapport du « plan migrateurs » (Porcher, 1992) s'achève sur la présentation d'une série de propositions pour le futur programme. Est introduite l'idée que les migrateurs doivent se gérer par bassin qui possèdent leurs propres stocks et se reproduisent indépendamment. Même dans le cas de l'anguille qui se reproduit en mer, la gestion par bassin est opératoire car les particularismes de chaque bassin interagissent avec les populations. Le nouveau plan devra être accompagné d'une évaluation des mesures mises en place afin de les rendre le plus adéquates possibles et adaptables aux situations fluctuantes. JP Porcher (Porcher, 1992, p.25) signale que lors des Assises de l'eau, le groupe de travail « gestion de la ressource amphihaline », a proposé la création d'un comité de gestion au niveau de chaque bassin qui regrouperait différents partenaires comme les élus, les administrations, les usagers, etc. Ce

⁷ Les informations sur cette période sont principalement tirées du rapport de JP Porcher de 1992.

dispositif devrait faciliter l'obtention d'un consensus et une plus grande cohérence dans la gestion qui doit pouvoir porter à la fois sur l'exploitation côtière, estuarienne et fluviale des migrateurs.

Ce plan a conduit à identifier diverses mesures à mettre en œuvre pour la restauration des populations des migrateurs listés précédemment et à mettre en place un nouveau plan entre 1991 et 1995, nommé « contrat retour aux sources » (Porcher, 1992). En 1992, la « stratégie pour le retour du saumon en Seine » dite « Migr'en Seine » (Euzenat, et al., 1992) est amorcée à l'initiative du SIAAP⁸. En 2007, suite à la mise en place d'une chambre de comptage au niveau de la passe à poisson du barrage de Poses, le SIAAP a émis un communiqué de presse pour annoncer le passage de 10 saumons et 15 truites de mer (cf. annexe 6). Toutefois, cette initiative, sans suite jusqu'à lors, a été reprise en 2006 par l'Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN). Cette puissante ONG internationale, focalisée sur une seule espèce, a un positionnement très différent des autres associations migrateurs. Elle n'est en aucun cas un relais pour la mise en œuvre où le suivi de mesures locales décidées par le Cogepomi⁹.

Le ministère de l'Ecologie qui avait chargé, dès l'origine, le CSP de mettre en place des initiatives sur les migrateurs, a essayé par la suite de faire émerger des relais locaux afin d'assurer le suivi et la maîtrise d'œuvre de ces plans de restauration. Dans le contexte politique de décentralisation des années 1980, il a favorisé la création d'associations de migrateurs sur les différents grands bassins : MIGRADOUR¹⁰ pour l'Adour, MIGADO¹¹ pour la Garonne et la Dordogne (créée en 1989 par un agent du CSP et un président de fédération de pêche), LOGRAMI¹² pour la Loire, "Migrateurs Rhône Méditerranée"¹³ pour le Rhône, "Saumon Rhin"¹⁴ pour le Rhin. Sur la Seine, seul grand bassin qui ne comptait encore aucune association s'intéressant spécifiquement à ses poissons migrateurs, SEINORMIGR a été créée en janvier 2007. Elle regroupe pour l'instant les fédérations de pêcheurs de loisirs des bassins de la Seine et d'Artois-Picardie (cf. Annexe 5). Elle entend s'ouvrir aux pêcheurs professionnels (qui n'ont pas encore répondu à cette sollicitation) et aux autres catégories d'acteurs intéressés par les poissons migrateurs. Si cette volonté d'une prise en main par le local a été perçue positivement par les acteurs, le désengagement progressif du Ministère de l'environnement entre le Plan Saumon et la fin du Plan Migrateur est souligné (Porcher, 1992, p.29).

Entre temps, la « loi pêche » de 1984 oblige les propriétaires d'ouvrage à assurer la libre circulation de l'eau sur les parties classées des rivières. Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui, très peu de barrages sont équipés de passes à poissons pour la montaison et de couloirs de dévalaison.

⁸ Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

⁹ Il sera intéressant dans le cadre de la poursuite de ce travail de suivre si des liens se tissent entre ces divers dispositifs et si une gestion des migrateurs à l'échelle de l'Atlantique peut se construire. A signaler qu'existe pour l'anguille un projet de mise en place d'indicateurs d'abondance et de colonisation (INDICANG) au niveau de la façade atlantique. La chargée de mission pour le bassin Garonne-Dordogne est aussi l'animatrice de l'atelier anguille du cogepomi Garonne.

¹⁰ <http://www.migradour.com/>

¹¹ <http://www.migado.fr/php/Start.php>

¹² <http://perso.orange.fr/logrami/index.html>

¹³ <http://www.migrateursrhonemediterranee.org/>

¹⁴ <http://www.saumon-rhin.com/site.html>

Les différentes actions sont l'objet de contractualisation dans le cadre des contrats de plan Etat/Région à partir de 1994¹⁵. Certains financements sont également obtenus au niveau européen notamment au travers de l'instrument financier *Life* (saumon pour la Loire et esturgeon pour la Gironde).

C'est dans ce contexte qu'apparaissent les Cogepomi (comité de gestion des poissons migrateurs) qui vont constituer un outil majeur pour la gestion des poissons migrateurs. Ils sont mentionnés dans la loi pêche de 1984¹⁶ mais ne seront créés par décret qu'en 1994 (décret n° 94.157 du 16 février 1994) sous les tutelles conjointes du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et du ministère chargé de l'environnement (cf. **Annexe 1**)

Ils ont pour objectifs de : renforcer la cohésion des actions de gestion pour assurer l'équilibre des populations piscicoles concernées ; fixer un cadre unique et cohérent à la gestion de la pêche des migrateurs en eau douce et eaux salées (limite transversale de la mer). Le Cogepomi élabore et propose au préfet de région, président du comité de gestion **le plan de gestion quinquennal** à l'échelle du bassin qui encadre, entre autres, la pêche des espèces considérées. Enfin ils doivent être un lieu de concertation, débat, information entre les principaux acteurs. Il conseille les pêcheurs, les détenteurs de droits de pêche et les autorités administratives sur les mesures utiles ou indispensables à la bonne conservation des espèces et à leur exploitation optimale. Il peut être amené à donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques élaborées par la commission du milieu naturel aquatique de bassin (CO.MI.N.A.) et sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (S.D.A.G.E.) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).

Leur composition fixée par décret comprend des services de l'état (Préfecture, DIREN, Affaires maritimes, ...), des représentants des pêcheurs de loisir et commerciaux (mer et eau douce), des conseillers régionaux, des conseillers généraux, des riverains, le CSP et Ifremer et des experts invités (à titre consultatif).

Les Cogepomi sont au nombre de 8, Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Rhône Méditerranée Corse, Seine Normandie, rivières de Bretagne, bassin de la Loire, bassin de la Garonne et bassin de l'Adour et des côtiers (Guigue, 1996). Les 4 premiers sont présidés par les préfets de Bassin et les 4 suivants par les préfets de Régions. Les DIREN correspondantes en assurent le secrétariat. Pratiquement, les différents Cogepomi agissent de manière indépendante, sans coordination ni harmonisation nationale de la part du Ministère de l'écologie et du développement durable. D'où des plans de gestion structurés de façon très variable (Balland & Manfredi, 2006) et des interprétations parfois divergentes, ainsi l'esturgeon européen est considéré comme devant être pris en compte par le Cogepomi du Rhône mais pas par celui de la Garonne !

Cet instrument très attendu a suscité de nombreuses et vives réactions dans les premiers temps de son fonctionnement (par exemple Anonyme, 1996) (cf. **Annexe 2**). Progressivement il a également généré de nombreux groupes et commissions techniques, spécifiques, thématiques, géographiques travaillant en amont des séances plénières annuelles des Cogepomi.

En dix ans les populations de poissons migrateurs ont évolué de manière très contrastée selon les espèces et les bassins. Certaines font l'objet de plans de restauration ambitieux comme par exemple le saumon atlantique dans les bassins du Rhin ou de la Loire, d'autres

¹⁵ Depuis 2004, le ministère de l'écologie et du développement durable ne finance plus directement les actions concernant la conservation des poissons migrateurs. La charge en est dévolue aux agences de l'eau (voir Balland & Manfredi, 2006 pour une analyse plus approfondie de ce "décroisement" financier).

¹⁶ Pour 2 interlocuteurs le cogepomi aurait été programmé dès la Loi Pêche de 1984.

comme l'anguille européenne sont à un niveau où les pêcheries sont considérées comme plus durables (ICES, 1998), impliquant des plans d'actions en cours de mise en œuvre à l'échelle européenne (Commission des communautés européennes, 2003), d'autres enfin comme la lamproie marine sont devenues récemment très abondantes (Girardin et al., 2005). Avant d'examiner de quelles façons les COGEPOMI, et au-delà les plans de gestion, contribuent et/ou accompagnent ces évolutions, il nous semble nécessaire de mieux comprendre le fonctionnement de ce dispositif et sa place dans les processus de prise de décision.

1.b. AVANCÉES PRODUITES ET A PRODUIRE

Lorsqu'il se met en place en 1994, le Cogepomi est donc l'héritier d'une situation déjà améliorée sur certains points :

- sur la question libre circulation : la technique des passes à poissons est mise au point et diversifiée suivant les espèces à prendre en compte (sauf l'anguille), et certains cours d'eau ont pu ainsi être ouverts (Dordogne, Garonne, Gaves, Orne,...)
- en matière de prélèvement : le marquage de salmonidés a permis une meilleure connaissance de l'impact des pêcheries et montre que l'exploitation est plus importante sur le domaine maritime que fluvial. De plus, depuis 1987 la déclaration de captures de saumon en zone fluviale est obligatoire au niveau national et, couplée à la mise en place d'un réseau local d'information en Haute-Normandie, permet d'améliorer l'analyse des prélèvements
- en matière de connaissance des migrations, l'installation depuis le début des années 80 de stations de contrôle du passage de salmonidés et d'anguilles permet de mieux évaluer les remontées de ces migrateurs

Cette meilleure connaissance des « entrées » et « sorties » des migrateurs a ainsi permis de mettre en place une gestion des stocks assises sur des données et non plus uniquement sur des évaluations approximatives.

- en matière législative la situation s'améliore pour les migrateurs avec les lois 1) de 1976 sur la protection de la nature, 2) de 1980 qui entraîne le classement en « rivières réservées », 3) loi Pêche en 1984 qui supprime le classement en « nuisible » de l'anguille et oblige à garantir la libre circulation
- sur le partenariat entre acteurs : des actions contractuelles se mettent en place, par exemple entre EDF et les ministères de l'écologie et de l'industrie, un circuit d'information et de collaboration se constitue en 1986 entre le CSP, le Cemagref, l'Inra et l'Ifremer à travers le GPC
- émerge l'investissement du niveau local avec la création d'association de migrateurs (Logrami, Migado,...)

La situation reste à améliorer sur d'autres points tels(cf. Porcher, 1992) :

- les connaissances sur les migrateurs : elles restent modestes, notamment concernant les espèces qui ne sont pas prises en compte comme le flet et le mulet
- la libre circulation :
 - o des problèmes existent toujours pour certaines espèces comme l'anguille,
 - o l'entretien des passes à poissons existantes est à assurer,
 - o la qualité du bouchon vaseux dans l'estuaire est à améliorer
- l'effectif des populations de certains migrateurs, lesquelles continuent de se réduire
- la pression sur le milieu toujours importante (rejets, aménagements des berges et du cours d'eau, extraction granulats, prise d'eau, etc.)
- le dialogue entre acteurs et avec des acteurs inhabituels comme le tourisme
- la mise en cohérence des politiques au sein d'une même direction départementale

Après deux plans quinquennaux de gestion des migrateurs, le Cogepomi a progressé dans certains domaines. Sur d'autres aspects, les remarques de JP.Porcher dans son rapport de 1992 concernant les points à améliorer semblent encore d'actualité. Il mentionne par exemple le manque de données sur les prélèvements effectués en aval de la limite de salure des eaux et le cloisonnement institutionnel eau douce / mer (Porcher, 1992, p.20). En France, la gestion de la pêche est répartie suivant deux ministères comme le souligne un interlocuteur :

« En France la pêche en mer et en eau douce est séparée en 2 ministères. Quand il y a un règlement européen à faire passer sur les migrateurs c'est le MAP qui se charge des discussions alors qu'ensuite c'est le MEDAD qui gère [...] Tous les 25 ministres de l'agriculture se rassemblent sous la DG Pêche au niveau européen pour traiter de ces questions. Pour la France c'est le même ministre pêche et agriculture. Ensuite c'est le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) qui donne la gestion au MEDAD [...] Sur l'anguille, la DG Pêche a géré le règlement. Le MEDAD a été invité en tant qu'observateur. Mais à notre niveau, il y a eu une concertation entre les bureaux des 2 ministères avant. »

Si bien que travailler sur la pêche signifie d'abord, faire travailler ensemble des services de ministères différents. La séance plénière du Cogepomi Seine de 2007 et celles aussi du Cogepomi Garonne ont mis en lumière ce même défaut de données sur les pêches marines, identifiant les freins limitant cette acquisition : difficulté d'obtenir le détail des espèces capturées en dehors de celles ciblées par la pêche marine, manque de moyens en bateaux et en personnel, nécessité de disposer d'un personnel formé pour reconnaître ces espèces. Sont toutefois réunis autour de la table la direction des affaires maritimes et de l'agriculture, pêcheurs marins et fluviaux. Cette situation ne signifie pas forcément dialogue mais le favorise. L'importance d'avoir des données, même partielles, sur l'ensemble du territoire de migration réside à la fois dans l'apport de connaissances, mais surtout dans une certaine pacification des débats qui permet d'entamer un processus de compromis entre autres sur le partage de la ressource.

Sur les points qui restent, aujourd'hui, à améliorer, les divers membres des Cogepomi interrogés ont émis plusieurs types de critiques à l'égard de ce dispositif qui couvrent différents registres :

- il ne prend en compte que l'activité de pêche et implique de gérer les migrateurs comme une ressource alors que la plupart sont en voie de disparition
- les seuls qui détiennent le droit de vote sont les pêcheurs et les administrations
- le Cogepomi a exclu les espèces non pêchées comme l'esturgeon qui était inclus dans le plan précédent, il n'est ainsi pas compétent pour tous les migrateurs
- le manque d'application de la loi : par exemple VNF parfois en cause dans le non-respect de la libre circulation mais détenant aussi la charge de police de l'eau dans certains départements, ce qui n'aboutit en général pas à mettre les ouvrages en conformité avec la réglementation ; ou encore, dans l'estuaire de la Loire, les pêcheurs n'appliquent pas la loi concernant la relève décadaire
- sur certains Cogepomi, le manque d'implication des élus qui pourtant en sont membres et qui, soit ne viennent pas aux réunions, soit adoptent une présence passive
- Le Cogepomi ne dispose pas de budget, il n'est pas maître d'ouvrage, il fixe des priorités mais, contrairement au Sdage, ne peut imposer des travaux

En ce qui concerne les avancées apportées par le Cogepomi, sa création semble avoir permis, dans un premier temps, d'apporter ce même degré de connaissance de l'état des « entrées » et des « sorties » des salmonidés pour d'autres migrateurs tels les aloses et l'anguille et sur l'ensemble des huit bassins couverts par ce comité. Dans un second temps, en favorisant le dialogue entre divers protagonistes de la pêche -comme pêcheries fluviales et maritimes, professionnelles et amateurs- et avec d'autres types d'acteurs du bassin (associatifs, industriels, riverains, administrations...), l'assemblée que représente le Cogepomi tend à se rapprocher de la réalité enchevêtrée des éléments qui agissent sur l'état des populations migratrices. La question qui émerge est de comprendre si ce dialogue à plusieurs, au-delà des avancées acquises depuis sa mise en place, peut continuer à progresser ou s'il ne va pas être freiné par l'identification de plus en plus précise de problèmes qui conduisent à prendre en compte de plus en plus d'acteurs aux intérêts diversifiés et leur difficile dialogue. En d'autre terme, comment parvenir, tout en représentant au plus près ce qui se passe en « réalité », à réunir les acteurs autour de l'intérêt des migrateurs ?

Le Cogepomi est néanmoins reconnu comme étant un lieu de contact facilitant la rencontre une meilleure connaissance entre les personnes. C'est ainsi que des contacts entre EDF et les pêcheurs se sont noués au niveau national, et entretenu en Cogepomi, et suite à une concertation nationale, une convention est en cours d'élaboration entre EDF et le Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce et les pêcheurs d'anguille sur le problème de la dévalaison.

Aujourd'hui, les nouveaux SDAGE sont en cours de rédaction. Dans l'optique d'une meilleure cohérence entre autres au niveau de la gestion des habitats des poissons migrateurs et de la libre circulation, certains Sdage attendent l'élaboration des Plagepomi pour inscrire les mesures adéquates concernant les migrateurs. Si cette mise en cohérence était attendue, ses conséquences inquiètent certains opérateurs comme EDF, lequel participe à des opérations concernant la libre circulation de manière volontaire depuis plusieurs années, sur les parties non classées des cours d'eau, opérations qui pourraient devenir réglementée si le SDAGE reprend à son compte les orientations du Plagepomi. Nous revenons, avec cette question, à celle de la représentativité du Cogepomi et l'orientation uniquement pêche donnée par le décret et qui le rend ainsi incompétent pour proposer des mesures qui sortent de celles touchant à la pêche, même s'il peut émettre des avis. Par ailleurs, baser le rétablissement des populations sur des mesures uniquement liées à la pêche peut paraître paradoxal dès lors que des facteurs de raréfaction multiples sont identifiés. Comme le souligne la représentante au Cogepomi Garonne du Comité régional des pêches maritimes d'Aquitaine, dans un courrier adressé à la préfecture de Région début 2006, la mesure qui consiste à interdire la pêche pour l'anguille d'avalaison, à certaines périodes, ne constitue pas à leur niveau une mesure de protection puisqu'ils ne pêchent pas cette anguille. De même, le Plagepomi Loire souligne en 2002 à propos du saumon : « *L'interdiction totale de la pêche en 1994 n'a pas permis de reconstituer durablement le stock pour assurer la survie de l'espèce. Les comptages réalisés à Vichy plafonnent autour de 400 par an* » (Plagepomi Loire 2003-2007, p.3).

2. COMPOSITION DES COGEPOMI SEINE¹⁷ ET GARONNE, les groupes d'acteurs concernés ou impliqués dans la gestion des poissons migrateurs et ceux qui pourraient être associés à ce dispositif, fonctionnement de ces COGEPOMI et leurs relations avec les autres organes tels les comités de bassins versants et leurs sous-groupes

Selon le décret de création du Cogepomi (cf. Annexe 1), celui-ci doit être composé :

¹⁷ <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/docenconsult/cogepomi/cogepomi.htm>

- De représentants de l'Etat dont 1 directeur régional de l'environnement et 1 directeur régional des affaires maritimes,
- De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce,
- De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce,
- De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer,
- D'un représentant de propriétaires riverains
- De deux conseillers régionaux et 2 conseillers généraux

Outre ces membres qui possèdent le droit de vote, le texte du décret indique qu'il est fait appel à titre consultatif à un membre du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et de l'Ifremer.

Dans les comptes rendus des séances nous lisons la présence d'autres catégories de personnes, invitées à suivre et à participer aux débats mais qui ne peuvent voter.

Ainsi sont présents à la séance plénière du Cogepomi Seine de décembre 2005, les membres suivants :

- le Directeur de l'environnement d'Ile de France
- le Chef du service de bassin Seine-Normandie
- le représentant DIREN Basse-Normandie
- le représentant DRAM Haute-Normandie
- le représentant du Service de Navigation de la Seine
- 4 représentants des pêcheurs amateurs en eau douce
- 1 représentant des pêcheurs professionnels en eau douce (pour 3 pêcheurs fluviaux)
- 1 représentant des marins-pêcheurs professionnels (Honfleur) (pour 32 licences)
- 1 représentant des conseils régionaux et généraux

Sont également présents en qualité d'invités permanents :

- Diren Haute-Normandie
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie
- Voies Navigables de France (VNF)
- Fédération française des amis des moulins
- Association internationale de défense du saumon atlantique (AIDSA)

Sont excusés :

- Le DDAM de la Manche
- Les DDAF de la Seine-Maritime et de la Manche
- Les conseillers généraux de Paris et de l'Yonne
- Le conseiller régional de Basse-Normandie
- Ifremer
- Le représentant des propriétaires riverains
- L'association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER TOS)
- Le DRAM Basse-Normandie
- Le représentant des marins-pêcheurs (Le Havre)

Cette liste des présences ainsi que les comptes-rendus mettent en relief la forte implication des pêcheurs qui sont représentés dans toutes leurs catégories (pêcheurs amateurs, pêcheurs professionnels en eau douce, marins-pêcheurs) et qui participent à chaque réunion plénière ainsi qu'aux ateliers techniques, tandis que l'unique représentant des riverains ayant droit de vote n'est pas présent. Quant aux usiniers ou aux agriculteurs, ils n'ont pas de représentants au Cogepomi. Cette situation a évolué car le nouveau Plagepomi du bassin de la Seine 2006-2010 liste parmi les invités permanents un représentant d'EDF. Cette évolution peut être analysée comme une conséquence directe du mécontentement qu'a suscité le Plagepomi précédent (2000-2005)¹⁸. Deux membres du Cogepomi, l'un représentant les collectivités territoriales et l'autre une fédération de pêcheurs de loisir, ont souligné au cours d'un entretien que le dernier plan quinquennal n'avait pas été suivi d'effet. Une des critiques a porté sur le manque d'investissement de certaines administrations dans cette problématique, administrations qui mandatent des représentants chaque fois différents et qui ne sont donc jamais au courant des dossiers en cours et ne peuvent en assurer le suivi. Le premier interlocuteur a aussi souligné le non-investissement des élus qui ne se déplacent pas. Or ce sont eux qui peuvent mobiliser des financements. Il remarque que les financements régionaux n'ont toutefois pas été utilisés.

Tous ces éléments ont conduit les personnes rencontrées à souligner que les recommandations du Plagepomi précédent n'ont pas été suivies et que le Cogepomi n'a pas tenu ses engagements nationaux et internationaux. Pour remédier à cet état de fait, certains membres ont décidé de manifester leur mécontentement et ont refusé à deux reprises de signer le nouveau plan qui n'a été approuvé qu'en mai 2006. Ils ont tout d'abord cherché à obtenir la reconnaissance par le précédent Cogepomi de son inefficacité. Ils ont ensuite demandé à ce qui soit élargi le cercle des personnes associées à ce travail.

Le Cogepomi Garonne plénier de janvier 2006 montre aussi une forte présence et implication des pêcheurs. Sur 27 membres votants on compte :

- 9 représentants des pêcheurs présents sur 12 votants
- 6 institutionnels sont présents sur 10 votants
- 3 élus sur 4 votants.
- Le représentant des riverains est absent.

Sur 22 personnalités « invitées » présentes, on trouve 8 pêcheurs, 7 administratifs, 3 CSP, 2 associations (ANPER-TOS et AIDSA), 1 représentant d'EDF et l'association MIGADO¹⁹.

Le suivi du déroulement de l'atelier « anguille » en décembre 2006 confirme cette volonté des pêcheurs, toutes catégories confondues, d'être à la fois présents et participants actifs. Cet atelier, qui se veut technique, est donc réservé, a priori, aux scientifiques, conseillers techniques, chargés de missions, de divers organismes tels le Cemagref, le CSP, les établissements publics territoriaux de bassins (EPTB), Migado, et les représentants d'institutions telles la Diren. Les pêcheurs considèrent que leur présence dès cette étape est indispensable car ils savent que le niveau décisionnel va s'appuyer sur les travaux effectués au sein de ces ateliers techniques²⁰. Par ailleurs, ils réclament une ouverture du Cogepomi à

¹⁸ Les plans de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Seine sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/docenconsult/cogepomi/cogepomi.htm>

¹⁹ Nous classons cette association à part car elle est en charge de l'animation de l'atelier technique « anguille » et est un maître d'ouvrage du plagepomi.

²⁰ De nombreux exemples font ressortir l'importance des réunions techniques pour tenter par "négociation" d'établir des "compromis" avant de les proposer pour agrément à l'assemblée plénière du Cogepomi (cf par exemple Cuende, 1999)

tous les acteurs concernés de fait, afin de rendre possible une « *appropriation collective* »²¹. Pour se faire, ils proposent d'établir, dans un premier temps, une liste de l'ensemble des usages qui entraînent des pressions sur le milieu et de la comparer, dans un second temps, à la liste des membres du Cogepomi. Est donc posé le problème de la capacité du Cogepomi à représenter l'ensemble du collectif réellement concerné par les migrateurs²². Ce collectif ne doit pas être composé uniquement des individus qui impactent directement sur les poissons mais aussi par ceux qui impactent ou sont impactés par l'état du milieu (tourisme, agriculture...). Il est fréquemment souhaité par les représentants des pêcheurs de loisirs que les professionnels du tourisme y soient associés, l'idée étant que la pêche de loisir des migrateurs représente sur certains bassins une activité économique importante au même titre que la pêche commerciale. Par ailleurs, chaque groupe de pression estime que sa représentation devrait être plus forte²³.

Les autres structures qui interviennent sur le Bassin de la Seine et de la Garonne sont :

- le Comité de Bassin qui élabore les S.D.A.G.E., rend des avis sur les S.A.G.E.. Il est composé de 118 titulaires parmi lesquels des représentants des collectivités territoriales et des représentants des usagers. Son mandat est de 6 ans et il se décompose en commissions géographiques.
- le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau qui compte 33 membres dont 11 usagers et 11 collectivités territoriales (élus) et 11 représentants de l'Etat (désignés) A sa tête, le préfet coordonnateur de Bassin qui est aussi pour le bassin Seine-Normandie, le préfet de la région Ile-de-France et préfet de Paris.
- la Commission du milieu naturel Aquatique (CO.MI.NA)

Ces commissions n'entretiennent pas de lien entre elles ni avec le Cogepomi si ce n'est de manière informelle, à travers leurs membres qui peuvent appartenir à plusieurs structures. Par exemple, le représentant des marins-pêcheurs des Cogepomi Adour et Garonne, est « personne qualifiée » au sein de la CO.MI.NA ; de même, le représentant des pêcheurs de loisir au Cogepomi Seine est aussi membre de la CO.MI.NA.

Dans le document cité en note 21, les pêcheurs professionnels demandent de « *structurer les relations entre COGEPOMI, la CO.MI.NA, les CLE, Commissions géographiques, STL, PGE, contrat de rivières, plan Garonne* ».

3. ORGANISATION DES COGEPOMI SEINE ET GARONNE

Les différents Cogepomi s'organisent autour d'une séance plénière qui a lieu une fois par an²⁴ sur une demi ou une journée. Ces Cogepomi votent un plan quinquennal, le Plagepomi, chaque réunion annuelle servant à mesurer l'avancée du plan. Divers ateliers sont organisés sur des sujets propres à chaque Cogepomi et se déroulent à un rythme plus ou moins régulier sur l'année. C'est dans ces ateliers qu'est réalisé le travail de fond qui est ensuite présenté au Cogepomi plénier et soumis au vote.

²¹ « Compléments de la pêche professionnelle aux mesures du Plan de gestion du Cogepomi 2007-2013 et à l'avant-projet du plan Garonne » (document élaboré par le conseiller technique de l'AADPPEDG/IMA).

²² http://www.saumonmag.com/php/dossier_fiche.php3?id_article=17.

²³ Voir par exemple les commentaires sur des blogs comme <http://www.gobages.com/> pour les pêcheurs aux lignes ou dans la revue "le pêcheur professionnel continental et estuarien" pour les pêcheurs commerciaux.

²⁴ Le décret de 1994 prévoyait un rythme bisannuel.

Organisation du Cogepomi Seine : 3 groupes de travail

- circulation du poisson
- gestion des stocks
- limites fluvial/maritime du point de vue administratif

Une nouvelle répartition sur des thématiques régionales est en cours de réflexion. Il ressort en effet des quelques entretiens une bonne circulation de l'information sur l'axe Seine, les acteurs aval sachant ce qui se fait en amont et vice-versa. A l'inverse, l'information transversale est plus informelle et nécessite la création d'un réseau de veille afin que tout événement qui pourrait concerner le Cogepomi soit repéré (par exemple la réunion d'un syndicat de rivière).

Organisation du Cogepomi Garonne : 3 groupes de travail

- anguille
- Garonne
- Dordogne

Les Cogepomi font appel à des maîtres d'ouvrage qui portent et animent les projets sur le long terme. Sur La Garonne et la Dordogne opère l'association MIGADO (Migrateur Garonne Dordogne). La Seine ne compte, quant à elle, pas de maître d'ouvrage, une des raisons pour laquelle, suivant divers interlocuteurs, son Cogepomi est inefficace²⁵ : « *le Cogepomi sert de guide pour des actions, mais si ce n'est pas fait, il n'a pas de moyen d'imposer* ». Une association, SEINORMIGR, vient d'être créée en janvier 2007, à l'initiative de la Fédération de Pêche de Seine-Maritime.

Pour un des membres du Cogepomi Seine « *Ce comité au fil des années constate son inefficacité, se désole et ne bouge pas [...] l'exécutif propose un plan et ne le réalise pas, ce qui ouvre un gouffre politique* ». L'absence de mesures d'évaluation, que ce soit de la mise en œuvre des Plagepomi approuvés ou de l'efficacité des mesures prises, est une critique forte et récurrente. Des procédures d'évaluation ont été imaginées et sont en cours de mise en œuvre par exemple dans le Cogepomi Garonne (cf. Annexe 3).

4. DÉROULEMENT DES DÉBATS, la manière dont ces différents groupes considèrent les poissons migrateurs, quelles inscriptions dans le futur imaginent-ils ? Et quels bénéfices en attendent-ils ? Les points de compromis et de désaccords et leurs éventuelles voies de règlement

Nous avons pu isoler du débat certaines thématiques qui semblent mobiliser les acteurs et focaliser les discussions. Pour les deux Cogepomi Seine et Garonne, sont à résoudre en priorité les points suivants :

- la faiblesse des moyens des Affaires maritimes : « *Les Affaires maritimes nous ont dit qu'ils n'avaient pas de données en mer. Cela met en cause la quasi-absence de moyens de recherche, même si des tas de participants comme le CSP ou les fédérations de pêche y participent.* »,

²⁵ Cet argument a été repris largement, pour d'autres bassins, dans les débats des rencontres techniques nationales "la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants, 2004"
<http://www.eptb.asso.fr/dyn/eptb-asso/fichiers/actesclermont.pdf>

- l'application de la réglementation, notamment en ce qui concerne la libre circulation (obliger les propriétaires à appliquer la loi)²⁶, le braconnage, le contrôle des pêcheurs maritimes.

Pour le Cogepomi Seine, la thématique la plus importante est la libre circulation des poissons. Aussi, l'atelier technique de janvier 2007 a en partie porté sur les problèmes posés par l'afflux de la demande sur l'installation de nouvelles passes à poissons (trouver des bureaux d'étude compétents et disponibles, débloquer les financements dans des délais compatibles) ainsi que sur les mesures de police possibles et leurs mise en œuvre.

Pour le Cogepomi Garonne, sont à améliorer :

- l'évaluation de la situation des différents stocks²⁷. Les critiques portent surtout sur le manque d'information concernant ce qui se passe en mer et du peu de fiabilité des carnets de pêches et des déclarations de prises²⁸.
- la prise en compte des multiples facteurs de régression des migrateurs et pas uniquement la pêche fluviale et estuarienne (influence des centrales nucléaires par le réchauffement des eaux, des pêches maritimes, des riverains et des moulins, de l'agriculture)
- l'application des décisions.

²⁶ Un interlocuteur a souligné le manque de relais de l'information notamment au niveau des notaires qui vendent les moulins et n'informent pas nécessairement les nouveaux propriétaires des obligations liées à ces biens.

²⁷ Les informations documentant l'état des stocks et des mortalités **dans le bassin de la Garonne** proviennent de sources multiples :

Le CSP y contribue par des inventaires par pêche électrique sur un ensemble de stations échantillonnées régulièrement et constituant à l'échelon national le Réseau Hydrobiologique et Piscicole.

<http://csp.hosting.transpac.fr/sie/poisson/cours/p-ce.htm>

L'association MIGADO effectue notamment le suivi par vidéo des passes à poissons installées sur les barrages de Golfech, Bazacle et Tuillières <http://www.migado.fr/php/Stations.php> ; le suivi de certaines zones de reproduction (aloses, lamproies) ; le suivi de certaines pêches de loisirs (aloses).

Le Cemagref y contribue par une estimation annuelle des activités de pêche commerciale (descripteurs halieutiques) et un suivi mensuel de l'abondance des jeunes stades dans l'estuaire de la Gironde. (Girardin, et al., 2005)

Les pêcheurs professionnels y contribuent par la fourniture de carnets de pêche et de déclarations de prises.

En Seine les informations sont plus parcellaires et leur collecte moins systématique.

L'intervention du CSP est identique à celle menée sur la Garonne

L'association "Cellule de suivi du Littoral Haut Normand" effectue ponctuellement des inventaires ou des études, notamment dans le cadre des programmes Seine aval.

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne intervient parfois comme financeurs d'actions visant à reconquête de la seine par les migrateurs, ce fut le cas avec l'initiative Migr'en Seine (Euzenat, et al., 1992).

Un vidéocomptage doit être mis en place pour mars 2007 à la passe à poisson de Poses.

<http://www.arehn.asso.fr/centredoc/livres/bloch/poisson.php> et

http://ville2pitres.free.fr/le_barrage_de_poses.htm

²⁸ Dès les premiers Cogepomi la question de l'établissement d'un diagnostic partagé par les différents acteurs a été au cœur des débats. Le plus souvent les diverses organisations se rejettent la responsabilité en accusant les autres de ne pas donner les vrais chiffres. Ainsi le président d'une des fédérations appelait-il de ses vœux " *quelle preuve de responsabilité ce serait, pour chaque groupe de pêcheurs de se présenter aux réunions du Cogepomi avec des statistiques saines issues de tous ses membres*" (Le pêcheur professionnel continental et estuarien n° 14 p19). L'apparition dans le débat d'outils d'aide à la décision aidant à la synthèse d'information (Woillez & Rochard, 2003) a fait ressortir que le problème n'était pas seulement dans la "vérité" des chiffres mais dans l'absence d'une représentation partagée de la situation.

En fait, le suivi d'une séance de l'atelier « anguille » du Cogepomi Garonne et la lecture de divers compte-rendus de séance a mis en exergue que le dialogue se déroule bien et des compromis se dégagent entre les représentants des divers groupes. Mais une fois hors du Cogepomi, la réalité reprend ses droits : le manque d'argent, la volonté de ne pas verbaliser ses collègues (entre administrations par exemple) et la non-application des décisions par le préfet, chargé en premier lieu de veiller à l'ordre public, pour éviter par exemple les manifestations de mécontentement de certains groupes qui ne sont pas d'accord avec la position de leur représentant.

Pas de débats apparemment sur le terme « ressource » utilisé pour désigner les poissons migrateurs dans les débats de l'atelier « anguille » du Cogepomi Garonne ainsi que dans l'atelier haut-normand du Cogepomi Seine. Dans le Plagepomi Seine, les poissons migrateurs sont toutefois désignés par plusieurs termes, marquant une volonté de traiter de leur multiples facettes : espèces emblématiques, patrimoine, ressources, indicateurs biologiques, ressort touristique.

Par contre, le terme « amateurs », utilisé pour désigner certains pêcheurs lors de l'atelier « anguille » du Cogepomi Garonne, a suscité de vives réactions, les pêcheurs concernés demandant de lui substituer celui de « loisir » notamment concernant les pêcheurs à la ligne. Il sera intéressant de creuser cette distinction qu'opèrent les pêcheurs afin de mieux comprendre comment ils considèrent leur activité et leur manière dont elle s'insère dans le milieu écologique et humain.

En Annexe 3 est reporté un tableau récapitulatif destiné à donner une vue synthétique de la situation des différentes espèces migratrices. Ce tableau a été établi par l'atelier technique anguille. Il a été l'occasion d'un travail collectif sur la terminologie et a souligné la nécessité de trouver des termes acceptables par tous. Ainsi, lors du dernier atelier technique (auquel nous avons participé), ce travail a été finalisé avec une attention portée, sur une remarque d'un représentant des marins-pêcheurs, à la lisibilité des termes pour les élus. Ainsi les légendes *Satisfaisant* - *inquiétant* - *insatisfaisant* sont devenues *Satisfaisant* - *préoccupant* - *alarmant*. De même, la rubrique « niveau de recrutement » apparaît floue aux yeux de certains car varie suivant l'espèce en question. L'intitulé est gardé mais il faudra mentionner l'espèce.

Cette phase de recherche d'un accord sur la terminologie est importante et ne peut être saisie que par la participation aux réunions car c'est un élément que les interlocuteurs ne mentionnent pas spontanément au cours d'un entretien. Elle signifie que pour accomplir un travail collectif il est nécessaire de partager un même vocabulaire, c'est-à-dire de s'accorder sur le sens des mots utilisés. Ce qui suppose que même la restitution d'un tel travail doit aussi être soumise à l'approbation du collectif.

5. COMPARATIF ENTRE LES DEUX COGEPOMI SUIVIS, ET AVEC LES AUTRES STRUCTURES

Il avait été prévu de solliciter les membres des autres Cogepomi. Dans cette perspective, le Cogepomi Loire a été rencontré ainsi que la nouvelle Mission migrateurs mise en place en 2006 par le Ministère de l'écologie.

D'autres structures ont été sollicitées parfois sans réponse ou sans aboutir à une possibilité de rendez-vous dans la période concernée par cette recherche (mai-juillet 2007).

Tableau 3 Comparatif de la composition des Cogepomi Garonne, Loire et Seine

	COGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre	COGEPOMI Seine- Normandie	COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise
Couverture géo	?? départements ? régions	?? départements ? régions	28 départements 9 régions
Présidence	Préfet Aquitaine	Préfet Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie	Préfet Pays de Loire
Animation	Diren Aquitaine	Diren de bassin Ile de France	Diren Centre et de Bassin Loire-Bretagne Diren Pays de la Loire
Réunion annuelle	1	2	2
membres	50 27 avec voix délibérative 2 avec voix consultative 21 invités sans voix	29 16 avec voix délibérative 2 avec voix consultative 11 invités sans voix	32 27 avec voix délibérative 5 avec voix consultative ?? invités sans voix
Groupe de Travail (animateur)	5 Dordogne (Epidor) Garonne (Diren MP) Charente (Inst Charente) Anguille (Migado) Sturio	2 Haute-Normandie (diren) Basse-Normandie (diren)	2 Anguille (diren PL) Saumon et autres espèces potomotoques (diren Centre)
Association migrateur	MIGADO	SEINORMIGR (depuis 2007)	LOGRAMI
Correspondants scientifiques	ONEMA CEMAGREF MIGADO	ONEMA	ONEMA CNSS LOGRAMI INRA IFREMER

La présidence des Cogepomi est définie dans le décret de création qui précise, pour chaque Cogepomi, s'il s'agit du préfet de Région ou de Bassin (Cf. annexe 1). Pour certains interlocuteurs, la présidence du préfet de Région ajoute une difficulté à la gestion des migrateurs car il possède une vision moins globale du bassin et peut alors donner une impulsion plus locale aux travaux du Cogepomi. Cela semble être le cas pour le Bassin de la Loire avec ses 120 pêcheurs de civelle. Le **Cogepomi Loire**, présidé donc par le préfet de Région, se focalise principalement sur l'anguille et sa forme civelle, alors que le saumon ne fait plus parti de ces préoccupations, espèce dont la pêche à été interdite sur le bassin depuis 1994. Toutefois, un rééquilibrage a pu se produire car le saumon est par ailleurs déjà fortement investi par le Plan Loire. Nous pouvons remarquer que le saumon, alors qu'il n'est plus pêché sur ce bassin, reste de la compétence de ce Cogepomi alors que l'esturgeon ne

figure justement pas dans la liste des espèces traitées par le Cogepomi car il est interdit à a pêche

Il semble aussi que, dans le cas du **Cogepomi Garonne**, présidé par le Préfet de la région Aquitaine, la problématique migrateurs remonte difficilement en amont, vers la Région Midi-Pyrénées siège de la préfecture de bassin. Pour certains ce « désengagement » de l'amont vis-à-vis des migrateurs est le fruit d'un événement ancien, la mise en place du barrage de Bazacle au niveau de Toulouse, créé au Moyen-Age mais infranchissable depuis le 18^e siècle. Les migrateurs seraient ainsi absents depuis lors et il semble difficile de motiver leur retour après plus de deux siècles d'absence²⁹. Et bien que les élus de cette région se soient fortement engagés dès 1984, il semble qu'aujourd'hui ils ne souhaitent plus être moteur sur cet objectif.

Issu du projet « Retour aux sources », un groupe de travail (GT) « Garonne » a été créé à partir d'une convention signée en 1996 pour la restauration du saumon de la Garonne entre l'Etat (préfet de Toulouse, coordinateur de bassin), l'Agence de l'Eau, la région Midi-Pyrénées et EDF, convention centrée sur les passes à poissons sur le bassin à l'amont de Toulouse. Sur la Garonne, EDF avait une obligation réglementaire jusqu'à Toulouse. Aussi, la convention avait pour but d'agir sur la partie amont. Elle listait un programme de passes à poissons à faire entre Toulouse et Saint-Gaudens avec un financement d'EDF à 50%. Selon un interlocuteur, le suivi opéré notamment au niveau de l'ascenseur de Golfech a permis de mettre en évidence vers la fin des années 1990 que peu de saumons parvenaient jusqu'à Golfech. Le GT Garonne s'est ainsi élargit aux autres migrateurs et est venu se placer sous la compétence du Cogepomi. Suivant un interlocuteur, c'est devant ce manque de résultat du GT Garonne que les élus de la région Midi-Pyrénées se sont retirés en 2000.

Une mission « migrateurs » a été créée en 1997 (non renouvelée en 2007), financée au tiers par l'Etat, l'Agence de l'Eau et le CSP dont les principales missions furent :

- un mode de rapprochement et compréhension mutuelle entre les différents acteurs du bassin
- un bilan des programmes
- œuvrer pour rapprocher les chercheurs des objectifs de gestion
- communication

Au même moment, certains Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ont mis en place des animations migrateurs, soulignant une prise en main de la thématique par les collectivités territoriales.

Au sein du **Cogepomi Seine**, la principale préoccupation semble être la non-réalisation des objectifs du précédent Plagepomi 2000-2005 (non-réalisation aussi mentionnée pour le Cogepomi Garonne). Cette situation a entraîné les membres du comité à poser comme préalable à l'élaboration du nouveau Plagepomi (2006-2010) la reconnaissance de l'inefficacité du plan précédent. En suivant l'analyse des acteurs, trois éléments semblent contribuer à ce manque d'efficacité :

- a. un fleuve qui n'existe pas du point de vue des collectivités territoriales,
- b. un Plagepomi qui manque de maître d'ouvrage,
- c. un Cogepomi qui n'est pas à l'échelle du bassin

²⁹ «Que deviennent les saumons qui remontent la Garonne ? »

http://www.cap-sciences.net/upload/Archives_recherche_environnement_2005.pdf

a) Aucun EPTB n'intervient sur le bassin ce qui ne permet pas, comme le fait le Cogepomi Garonne, de mobiliser et d'entraîner d'autres partenaires que les administrations dans l'organisation des ateliers (ou groupes de travail) qui sont le moteur des travaux du comité.

b) De même, une des particularités du Cogepomi Seine a été de n'avoir eu, jusqu'en 2007 (cf. annexe 5), aucune association comme Migado pour la Garonne et Logrami pour la Loire, associations qui assurent la maîtrise d'ouvrage du Plagepomi. Outre leur rôle moteur dans les Cogepomi et Plagepomi, leur création fin des années 80 a contribué au rapprochement entre les pêcheurs professionnels et amateurs. Mais ce dernier élément ne pèse peut-être pas beaucoup en Seine où il n'existe que 3 pêcheurs professionnels fluviaux.

c) Parmi les acteurs rencontrés, certains ont mis en relief que le Cogepomi Seine ne représente pas l'ensemble du bassin :

« C'est les fleuves côtiers plus la partie axe Seine qui correspond à Seine-Normandie. On n'est pas à la bonne dimension du bassin. On doit mettre en connivence tous les acteurs concernés ».

Et bien que le Cogepomi Seine soit présidé par le préfet de Bassin, cette représentation tronquée ne permet pas de penser une cohérence des actions au niveau du bassin Seine-Normandie en incluant par exemple la Marne et l'Yonne

Au niveau des problèmes traités, pour le Cogepomi Seine la priorité est à la libre circulation. Le schéma directeur de la Région Ile-de-France remarque le manque de continuité écologiques des cours d'eau :

« Une reconquête engagée des milieux aquatiques. Cours d'eau, berges et zones humides : éléments d'un réseau régional de continuités écologiques. Le fleuve et ses affluents constituent des axes naturels majeurs de structuration des continuités écologiques. Actuellement, ils sont dans l'incapacité de jouer pleinement ce rôle, en particulier en raison de l'artificialisation trop systématique des berges ou du manque de passes à poissons » (SDRIF, évaluation environnementale, p.34, février 2007)³⁰

Pour le Cogepomi Garonne, la pêche est un thème important ainsi que la question du partage de l'eau, notamment en période d'étiage, entre les réserves de communes touristiques de l'amont, les éclusées faites par les barrages, l'utilisation de l'eau par la centrale de Golfech et le rejet d'eau réchauffée.

Pour le Cogepomi Loire, outre la controverse entre les gestionnaires sur la gestion du saumon, le manque d'application de la réglementation de la pêche en estuaire à la civelle est une préoccupation importante, de même que le poids de ces pêcheurs dans les discussions autour de la gestion des migrateurs.

Au niveau de participants invités, ils sont différents pour chaque Cogepomi. L'association internationale du saumon atlantique (AIDSA) est représentée au Cogepomi Seine et Garonne mais pas Loire où vient le WWF et TOS. EDF participe au Cogepomi Loire depuis peu alors qu'il travaille depuis 1996 dans le GT Garonne. Il a été présent dans le Cogepomi Seine jusqu'en 2001 puis est revenu en 2005. Il n'est par encore représenté au Cogepomi Rhône-Méditerranée-Corse.

Cas du Rhin

³⁰ http://www.sdrif.com/IMG/pdf_SDRIF_EE_may_2007.pdf

Excepté le Cogepomi Loire, aucun autre Cogepomi parmi les 5 restants n'a été questionné. Toutefois, au cours des entretiens, les divers interlocuteurs ont pu proposer des points de comparaison ou de divergences entre « leur » Cogepomi et ce qu'ils savent des autres structures, nous permettant d'avoir un aperçu des problèmes rencontrés ailleurs. Le cas du Rhin est apparemment particulier pour diverses raisons. D'une part, il a subi une importante pollution par l'usine Sandoz en Suisse qui focalisé l'attention sur le fleuve et sa faune. D'autre part, la coopération avec les chercheurs allemands a ouvert sur les pratiques d'un pays tiers notamment en terme de techniques de passe à poissons :

« Les Allemands construisent des passe à poissons toutes espèces et qui font passer les autres choses. Mais ils sont partis plus tard que la France. Les Français ont développé des passe à poissons adaptées au comportement des espèces. Entre les spécialistes des passe à poissons français et allemands, ils n'ont pas la même vision : pour les Allemands : il faut tout laisser passer ; en France, on reste sur le principe de la succession de bassins. Mais avec la DCE on va être influencé par la vision du « Nord ». Sur la Garonne on a mis en place un système de piège avec transport, mais les Allemands ne comprennent pas. Au contact des équipes, ils se connaissent mutuellement. »

En 2007 une **Mission Migrateur** a été créée au Ministère de l'écologie dont les travaux doivent porter sur diverses thématiques :

- esturgeons
- saumon sur la Loire et salmoniculture de Chanteuges
- Cogepomi
- réglementation

Une des premières actions a été de réunir les animateurs des Cogepomi en juin 2007, événement analysé par certains comme une réapparition, attendue, de l'Etat sur la scène des migrateurs. Les animateurs des Cogepomi avaient d'ailleurs devancé le ministère en organisant eux-mêmes une réunion identique en 2006 et en sollicitant le ministère pour la mise à disposition d'une salle. Jusqu'alors, il n'y avait plus d'initiative « nationale » concernant les migrateurs, la poursuite de la "reconquête" étant plutôt vue à l'échelle des bassins. Ce manque d'affichage a d'ailleurs été fortement critiqué (Balland & Manfredi, 2006).

Une autre action prévue est de travailler, au sein même du Medad avec la Dideme (Direction de la demande et des marchés énergétiques) sur l'anguille.

6. RÔLE DES SCIENTIFIQUES

Les scientifiques de différents organismes sont invités à siéger au Cogepomi plénier en tant que membres consultatifs. Ils participent également aux différents groupes de travail, lieux où se construisent véritablement les compromis et s'élaborent les mesures du Plagepomi.

Les diverses réunions suivies ont mis en évidence que le manque de connaissances concernant les migrateurs (comportement migratoire, évaluation des stocks,...) est admis par tous les acteurs qui sont favorables à des actions de recherche. Les Plagepomi Seine comme Garonne et Loire comptent une rubrique sur l'amélioration des connaissances. Des conventions se montent entre différents acteurs comme entre le Cemagref et EDF autour d'une thèse sur la dévalaison des anguilles qui a permis de mieux cerner les endroits et le moment où elles passent.

Toutefois certains regrettent que les scientifiques présents ne fassent pas plus entendre leur voix. Quant à certains scientifiques, ils s'interrogent sur leur place dans les Cogepomi considérant que les connaissances qu'ils sont censés apporter peuvent l'être depuis l'extérieur du dispositif. D'autant qu'ils remarquent que leurs observations ne sont pas

forcément prises en compte, par exemple la recommandation du Cemagref au Cogepomi de limiter la pêche à la civelle qui date d'une dizaine d'années. Ou encore, après avoir été sollicité par les institutions locales sur la mise en contact de deux affluents de la Garonne pour la navigation de plaisance, le Cemagref a émis un avis négatif. Ces institutions ont ensuite relayé cet avis mais deux ans après, alors que le chenal avait été construit. A l'inverse, les connaissances acquises par les scientifiques sont parfois reprises par les acteurs et deviennent des arguments faisant autorité : *« c'est le Cemagref qui l'a dit »* et qui ne suscite ne général pas de réplique ou de mise en doute de la part de l'assistance. Mais au-delà de la place que le Cogepomi donne aux scientifiques, certains pensent qu'il leur faut aussi chercher à s'introduire dans les groupes de travail afin d'être intégré d'entrée aux travaux du Cogepomi et non pas uniquement consulté. La participation des scientifiques au Cogepomi pose donc la question de l'adaptation des recherches scientifiques à la demande institutionnelle d'avis et à ce type de dispositif mais aussi à l'inverse comment le scientifique peut-il effectuer son travail dans les conditions d'un Cogepomi qui attend des données rapidement pour organiser ses avis et ses propositions de gestion alors que comme le soulignent certains membres les résultats de recherche ont un circuit particulier : *« Il y a le problème de partage des données : tant que le chercheur n'a pas publié il ne dit rien »*. Il ne dit rien non plus sur les données obtenues des pêcheurs comme le nombre de leur capture. Le Groupe d'Intérêt Scientifique (GIS) Ecobag est cité comme un type de collaboration possible entre science et société : *« Au sein d'Adour-Garonne il y a un GIS ECOBAG transformé en association ; cela rassemble des universitaires, des usagers et des administrations et collectivités locales.... Et le but est de déterminer des pistes de recherches pour trouver des solutions aux problèmes. La volonté d'ECOBAG c'est de ne pas faire de la recherche gratuite mais qui réponde aux besoins des acteurs de l'eau : 1) partir des besoins des gestionnaires de l'eau, 2) voir le manque de connaissances scientifiques, 3) mobiliser les laboratoires. C'est l'un des endroits de restitution des recherches aux acteurs »*. Le Plagepomi Seine fait aussi référence à l'existence d'un GIS spécialisé dans la coordination des programmes de recherche sur les poissons migrateurs au niveau national, le GRISAM (Plagepomi Seine 2006-2010, p.9).

Dans le Cogepomi Loire, les divers organismes de gestion ne partagent pas le même avis sur la gestion des populations de migrateurs qui aboutit à une controverse opposant Logrami et l'ONEMA au CNSS (Centre National du Saumon Sauvage) :

« Le CNSS d'un côté et l'Onema et Logrami de l'autre. Ils ne sont pas d'accord sur aucun objectif, le Cogepomi est incapable de résoudre ce type de problème [...] On se retrouve avec 2 avis différents de scientifiques. CNSS coût 600.000 euro/an pour avoir 500 saumons qui remontent jusqu'à Vichy. Le groupe saumon, il faut qu'on trouve un système qui marche mieux que le Cogepomi ».

Dans cette controverse, les acteurs du Cogepomi Loire voudraient pouvoir recueillir l'avis des scientifiques consultatifs comme l'Inra et l'Ifremer, afin de soumettre leur programme à la caution scientifique. Mais leur représentant ne viennent pas, faute bien souvent de temps : *« [...] cela nous manque une caution scientifique. Pour le saumon on revoit comment fonctionner car ça ne marche »*

CONCLUSION

Pourquoi un dispositif propre aux poissons migrateurs ? Depuis longtemps la gestion des espèces marines est dans les mains des marins pêcheurs (Comités des pêches maritimes et direction des pêches du Ministère chargé de l'agriculture) et celle des espèces d'eau douce dans celles des pêcheurs aux lignes (fédérations des AAPPMA, direction de l'eau du Ministère chargé de l'environnement). Les poissons migrateurs en échappant à ce partage ont imposé

la nécessité de construire des consensus, d'associer des acteurs, au sein de territoires où de multiples usages cohabitent³¹. Peu réactif, pas encore assez participatif, pas toujours très efficace, le dispositif Cogepomi préfigure malgré tout peut-être ce que seront être demain les instances de gestion de nos poissons, les COGEPO³². En ce sens l'examen de leur fonctionnement n'en a que plus d'intérêt.

En juillet 2005 une lettre émanant de la Direction de l'eau (DE) du Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), ayant pour objet le « Devenir des programmes de restauration en faveur des poissons migrateurs » est adressée à l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE). Elle demande de « *diligenter une mission afin de tirer les enseignements des actions mises en oeuvre par le MEDD, les agences de l'eau et leurs partenaires pour la reconquête des poissons migrateurs et afin de formuler des propositions pour la nouvelle politique à adopter sur cette question.* ». En avril 2006, le rapport de l'IGE (Balland & Manfredi, 2006) est mis en ligne sur Internet et dix remarques/propositions sont formulées en conclusion. Il invite entre autre l'Etat à réinvestir dans une stratégie nationale et à veiller au respect des prescriptions réglementaires en soulignant qu'une meilleure communication doit exister entre les ministère de l'écologie et de l'agriculture et de leur directions respectives agissant sur l'eau.

Pour notre part, nous avons analysé ce dispositif à partir de son organisation en local. Cet angle d'approche micro nous a entraîné à nous intéresser aux réunions, à la manière dont le travail collectif s'élabore, aux relations qui se tissent entre les différents types de membres et aux écueils rencontrés. Afin d'analyser la portée de ces collectifs construits par les Cogepomi Garonne et Seine nous nous sommes appuyés sur le cadre conceptuel élaboré par le sociologue Michel Callon qui décrit trois types de modèles schématisant les relations entre les scientifiques et la population :

- a- le modèle de l'instruction publique
- b- le modèle du débat public
- c- le modèle de la co-production des savoirs

La question de base à laquelle ces modèles renvoient est celle de l'efficacité et de la légitimité des décisions prises.

Le premier modèle, le plus simple et le plus répandu, décrit une situation dans laquelle les profanes sont en apprentissage de la science, porteuse de connaissances scientifiques universelles, objectives et abouties. Ces connaissances s'opposent aux savoirs locaux, populaires ou indigènes qui sont eux pétris de croyances et de superstitions. Les premiers doivent donc s'imposer et éradiquer les seconds, c'est-à-dire s'établir contre le sens commun. Les décisions politiques trouvent dans l'éclairage de la science leur légitimité. Ce modèle suppose la confiance du public envers les scientifiques. Lorsque la confiance est rompue, par exemple suite à diverses crises ou à des controverses scientifiques rendues

³¹ D'autres pays ont choisi d'affecter majoritairement des bassins versants à différents usages. On trouve ainsi au Québec (la Suède en constitue un autre exemple) des rivières dédiés à la production d'énergie hydroélectrique (ex La rivière la grande débouchant dans la baie James http://www.hydroquebec.com/visitez/visite_virtuelle/index.html), d'autres à la pêche de loisir (ex. la rivière St Marguerite <http://arsm.qc.ca/accueil.htm>), à la pratique des sports nautiques (ex. La rivière Rouge <http://www.propulsion.ca/>) ou à l'agriculture (ex la rivière assumption http://www.slv2000.qc.ca/bibliotheque/lefleuve/vol07no2/problematique_5_f.htm). Quelques rares exemples de multi-usages y existent également comme le cas de la rivière Chateauguay <http://www.rivierechateauguay.qc.ca/> présenté au colloque eau et territoire de janvier 2006.

³² Terme mentionné dans les débats des rencontres techniques nationales "la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants, 2004" <http://www.eptb.asso.fr/dyn/eptb-asso/fichiers/actesclermont.pdf>

publiques, celle-ci ne peut être rétablie sur la seule base de l'instruction du public. Le débat devient incontournable.

Comme pour le premier modèle, les connaissances scientifiques du second modèle sont universelles et objectives mais néanmoins incomplètes et lacunaires (non abouties). Les profanes possèdent des compétences ainsi que des savoirs spécifiques tirés d'expériences de vie variées. Ces compétences viennent enrichir les savoirs des scientifiques qui sont eux tirés d'expérimentations en univers contrôlé. Les liens entre les scientifiques et le public sont plus riches et plus variés que dans le modèle précédent. Enquêtes et auditions publiques, focus groupes, comités locaux d'information (CLI), conférences de consensus ou citoyennes promeuvent un dialogue encadré entre scientifiques et profanes. Cette exigence de débat public est apparue lors de situations controversées, qui ont mis en évidence l'absence d'accord entre spécialistes et l'incertitude des connaissances. C'est l'existence du débat qui légitime la prise de décision. Ce modèle suppose que certains groupes soient désignés comme représentatifs de la population. La représentativité de ces groupes désignés est fréquemment remise en question.

Dans le troisième modèle, les profanes sont étroitement associés à l'élaboration des connaissances scientifiques. Les connaissances résultent de la tension entre la production de savoirs à portée générale et standardisée et de connaissances prenant en considération la réalité plus complexe des situations locales et singulières. Le public fait place à des « groupes concernés » qui veulent porter leurs préoccupations sur le devant de la scène. Ces groupes cherchent à collaborer avec les scientifiques afin de faire part de leurs questionnements et donc de participer à la recherche dès l'élaboration des problématiques. Un collectif hybride se forme d'où émergent les connaissances. Les interactions entre spécialistes et profanes y sont permanentes et enrichissent les connaissances qui s'y construisent. Les prises de décisions se font, comme pour le modèle 1, sur la base des connaissances acquises. Mais à la différence des connaissances scientifiques du modèle 1, celles élaborées dans ce modèle ont été construites, travaillées et partagées au sein d'un collectif hybride. Ce modèle nécessite toutefois que le groupe concerné soit capable de rendre légitime le problème qui le touche, c'est-à-dire de faire reconnaître son importance par la majorité.

Au sein de ce schéma tripartite, le Cogepomi présente des particularités qui ont trait au troisième modèle. Il illustre assez bien la notion de collectif hybride : des spécialistes et des non-spécialistes, des élus et des associations, des pêcheurs et des biologistes, se réunissent afin d'établir ensemble un état des lieux, de produire des connaissances et des recommandations visant une gestion durable des espèces migratrices. Nous pouvons remarquer que si l'atelier « anguille » du Cogepomi Garonne parvient à établir un bilan consensuel sur la situation de l'espèce, c'est parce que ce bilan a été établi avec les pêcheurs de tout bord. A l'inverse, la réunion à la DDAF de la Gironde, institution mandatée par le Cogepomi pour travailler sur le sujet de la gestion durable de l'anguille, a été chahutée par les pêcheurs, ceux-ci reprochant aux responsables de la réunion leur présentation de l'état de la ressource³³. Cet état n'a, en effet, pas fait appel aux savoirs et aux analyses des pêcheurs, mais a surtout privilégié la pêche de rivière et d'estuaire comme principale explication à la diminution des stocks. Les pêcheurs ont fermement réagi en soulignant toutes les zones d'ombre qui subsistent sur la pêche en mer³⁴, le rôle des industriels dans le

³³ Le cogepomi Garonne avait mandaté la DDA pour faire un point sur l'anguille, en correspondance avec l'atelier anguille, mais la DDA a décidé de présenter l'état de la ressource pour diverses espèces.

³⁴ Le président des marins pêcheurs a aussi été pris à partie car « accusé » de défendre « sa » majorité, c'est-à-dire les pêcheurs de haute mer (27) par rapport aux pêcheurs en estuaire (10). Cette même tension entre ces deux catégories de pêcheurs est repérable sur la Seine. Les pêcheurs en estuaire ont créé un comité spécifique afin, entre autres, de faire reconnaître leurs spécificités.

réchauffement des eaux et les atteintes aux zones de frayères, le rôle de police défaillant des Affaires maritimes, la prolifération d'espèces prédatrices. Ils ont notamment prévenu de l'organisation d'une autre réunion où serait présenté leur point de vue afin de contrebalancer cet état des lieux non partagé.

Mais la limite de l'exercice de l'atelier « anguille », bien cerné par les divers participants, réside dans l'absence de groupes porteurs d'enjeux différents (VNF, industriels, riverains, agriculteurs) qui ne sont pas associés à cette élaboration des connaissances et de fait ne sont pas impliqués ni ne se sentent concernés.

Nous retrouvons ce même handicap pour le Cogepomi Seine. L'atelier Haut-Normand de janvier 2007, ayant pour objectif de préparer la séance plénière, n'a mobilisé que peu d'acteurs (deux représentants des pêcheurs des départements de l'Eure et de la Haute-Normandie, un élu régional, 5 représentants d'administration (Diren, DDAF, CSP), une association de riverains) et le débat n'a été porté que par quelques-uns.

Au-delà du travail commun d'élaboration des connaissances, de réalisation d'un consensus autour des projets à mener et de prises de décisions, ces collectifs Garonne et Seine ont identifié des problèmes qui ralentissent l'avancée des travaux, notamment :

- la non-application des décisions, due entre autres à un manque de moyens humains (de police, de traitement des données, de communication,...)
- la difficulté à travailler avec les bureaux d'étude
- l'identification des propriétaires (par exemple cas d'une buse estuarienne)
- la mise en cause de la représentativité de certains groupes
- le manque de "concernement" de certains acteurs

Il ne suffit donc pas de se mettre autour d'une table, d'aboutir à une vision partagée des problèmes à résoudre, des projets à réaliser et d'obtenir les moyens pour y parvenir. Les projets se heurtent à divers écueils que les membres du Cogepomi n'ont pas forcément les moyens de résoudre.

Il semble, toutefois, que là où les acteurs ont pu, ensemble, débattre de l'état des lieux, de la hiérarchisation des problèmes, des travaux à effectuer, une vision partagée du devenir des migrateurs et de leurs milieux a pu être élaborée. La discussion a pu évoluer ainsi que les réalisations, même si des écueils organisationnels (ne pas faire démarrer, pour un même bassin, tous les travaux au même moment, parvenir à se réunir, etc.) ou de communication (intéresser les bureaux d'étude) persistent. A l'inverse, la question de la restauration de la libre circulation, principal cheval de bataille du Cogepomi Seine, montre que le dialogue avec les propriétaires de moulins et de petites centrales hydroélectriques³⁵ reste à construire. L'ouverture du Cogepomi à d'autres catégories comme les usiniers, les agriculteurs et les riverains semble donc incontournable et en partie réalisée. Toutefois, s'ouvrir à ces catégories signifie aussi laisser une place à leurs points de vue et pose alors la question de l'intérêt que peuvent présenter les poissons migrateurs pour elles : comment rendre ces humains concernés par la question de la migrations des poissons dans un contexte où existent en parallèle d'autres questions intéressantes (énergie hydroélectrique, patrimoine historique, bassin d'emplois à sauvegarder, etc.) ?

Ces oppositions entre patrimoine historique/culturel et patrimoine naturel, entre valeur économique et valeur patrimoniale se retrouvent souvent dans les débats autour de la gestion de l'environnement. Les collectifs hybrides sont une solution pour prendre en compte la complexité de la réalité et pour ne pas la réduire à des dichotomies stériles. Mais leur moteur sont les groupes concernés qui ne représentent pas l'ensemble de cette réalité.

³⁵ qui tendent à se développer dans la perspective des énergies renouvelables.

Aussi, l'une des tâches est, avant même de travailler en commun, de parvenir à « concerner » tous ceux qui participent de cette réalité.

Le décret de création des Cogepomi lui impose de ne s'intéresser qu'aux espèces de migrateurs pêchées et de ne parler ainsi que de pêche comme facteur d'impact. C'est la raison pour laquelle l'esturgeon ne figure pas dans la liste, ni le flet et le mulot. Les pêcheurs sont alors considérés comme des prédateurs³⁶ et les professionnels réagissent en recontextualisant leur activité et en la replaçant dans l'ensemble des contraintes qui pèsent sur elle comme la hausse du prix du pétrole. La Diren, qui ne doit s'occuper que des poissons, renvoie alors ces pêcheurs professionnels à leur administration de tutelle, la DRAM, pour tout ce qui concerne la gestion des humains laquelle est aussi sollicitée pour l'élaboration d'un bilan de l'état de la ressource et pour sa gestion. Au sein du Cogepomi, les pêcheurs sont donc bien plus que des prédateurs dont il faut gérer l'activité : ce sont aussi des informateurs qui permettent d'établir un bilan des stocks et de la pression qu'ils subissent, des acteurs de la gestion des migrateurs et un groupe de pression. Le fait d'isoler le cas de la pêche des autres usages générant une pression sur les migrateurs contribue à placer les pêcheurs dans l'obligation d'une posture défensive, ou du moins les oblige à replacer leur activité dans un ensemble plus vaste de leur profession, ses particularités et contraintes³⁷. En ne s'intéressant qu'aux espèces pêchées, le Cogepomi enferme donc pêcheurs et administrations dans un « dialogue de sourd » où les uns revendiquent de n'avoir à gérer que les poissons et les autres de lutter pour leur subsistance. Néanmoins, les membres du Cogepomi s'accordent sur l'idée que ne parler que de pêche empêche de prendre en considération la réalité de ce qui se passe sur le bassin et les autres impacts qui pèsent sur les migrateurs. Ils souhaitent tous une ouverture du Cogepomi aux autres thématiques.

Par ailleurs, même si le Cogepomi n'a été créé que pour s'intéresser aux espèces dont la pêche est autorisée, le saumon aussi interdit à la pêche dans certains bassins comme la Garonne et la Loire, figure toutefois sur la liste, ce qui entraîne le Cogepomi à traiter des problèmes du saumon liés à autre chose que la pêche. De même, le Cogepomi Garonne a créé un groupe de travail *Sturio*.

Le Cogepomi semble ainsi pris entre 2 visions différentes de la gestion des migrateurs :

- celle du décret de 1994 de création des Cogepomi qui enferme le dispositif dans une gestion de la pêche et des espèces pêchées
- celle de l'organisation pratique des Cogepomi qui tente de prendre en compte l'ensemble des impacts sur les migrateurs

Dans le premier cas de figure, la gestion est plus simple car réunit peu d'acteurs et consiste à émettre des avis par exemple sur les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, de taux autorisé de capture. Mais cette gestion ne satisfait ni les pêcheurs, qui soulignent qu'ils ne sont pas les seules sources d'impact sur les migrateurs, ni les gestionnaires en charge du suivi de ces espèces notant que c'est un ensemble de facteurs qui conduit à la faiblesse des stocks. Le travail effectué en Cogepomi tend donc à vouloir prendre en compte l'ensemble des impacts et donc d'ouvrir ses portes à de plus en plus d'acteurs diversifiés. Mais en intégrant ces nouvelles personnes, la discussion se complexifie et rend plus difficile la recherche de compromis.

³⁶ il faudrait nuancer suivant les diverses catégories de pêcheurs présentes dans le cogepomi car si l'image du pêcheur professionnel est celle d'un prédateur de la ressource, le pêcheur amateur ressort tel un gestionnaire du milieu

³⁷ EDF réagit de la même manière lorsque le Cogepomi s'avance sur le terrain de la libre circulation et tente d'imposer ses vues. La majeure partie du budget du Plagepomi Seine va à la libre circulation et pourtant EDF ni les autres opérateurs hydroélectrique ne sont membre du Cogepomi et n'ont donc pas le droit de vote.

Toutefois, par rapport aux plans précédents, le Cogepomi semble pouvoir apporter, par sa manière de fonctionner, des avancées :

- il tente de rassembler autour de l'idée qu'il faut travailler ensemble, vers un objectif qui doit être défini en commun,
- il ne vise toutefois pas à faire émerger une vision commune, un consensus, mais travaille à établir un bilan de la situation partagé par tous les membres,
- il permet aux gens de se rencontrer, de se connaître, de discuter, d'élaborer un diagnostic, de se mettre d'accord sur les mesures à prendre,
- il permet d'appliquer rapidement certaines décisions, par exemple la réglementation anguille décidée au niveau européen.

La contrepartie de ce type de démarche très participative est qu'elle nécessite un gros investissement en temps de la part de ces membres, dont certains y participent hors de leur temps de travail comme les pêcheurs, et occasionne un fonctionnement assez lent. La plupart des personnes interrogées ont ainsi pu faire le constat que, depuis qu'il est en place, le Cogepomi n'a pas aidé à la gestion des migrateurs dont la situation ne s'est pas améliorée voire s'est détériorée. Toutefois, on peut constater que le Cogepomi a pu aider à un meilleur dialogue entre les catégories de pêcheurs différents : loisirs et professionnels, fluviaux-estuariens-marins, ainsi qu'entre administrations et scientifiques et pêcheurs. En Aquitaine, Diren, Dram et pêcheurs se sont réunis à deux reprises en 2007 en dehors des sessions plénières et des groupes de travail. Les pêcheurs, toutes catégories confondues, ont présenté les mesures qu'ils comptaient mettre en place sur l'anguille. Cet événement constitue en lui-même une avancée considérable, même si pendant le temps pris pour parvenir à s'accorder entre pêcheurs sur les mesures, puis ensuite pour en discuter avec les autres acteurs du Cogepomi, éventuellement les modifier puis les réaliser, la situation sur le plan strict de l'état des stocks de l'anguille n'avance pas. L'amélioration du dialogue entre ces différentes catégories d'acteurs n'entraîne pas forcément l'amélioration de l'état des poissons migrateurs et de leur devenir.

A l'issu de ce travail, le concept de forum hybride semble bien rendre compte de ce qu'est ce dispositif : un lieu qui tente de laisser s'exprimer des intérêts diversifiés d'humains et de non-humains. A travers des humains porteurs de leurs propres intérêts et d'autres qui sont là pour représenter ceux des poissons, et par ricochet les leurs, le Cogepomi tente de faire émerger, d'une part, un diagnostic commun à tous les acteurs de la situation –ce qui constitue une grosse partie de son travail- et, d'autre part, des mesures appropriées à la gestion des populations et la mise en pratique de ces mesures. Même si le Cogepomi n'a pas abouti, en réunissant différents acteurs autour de la gestion des migrateurs, à l'émergence d'un intérêt partagé pour ces espèces, il a contribué, ainsi que les plans précédents, à sensibiliser diverses catégories d'acteurs à la présence de ces êtres invisibles, dont l'existence et le passage sont à prendre en compte.

Il semble que les travaux de ce dispositif tendent à s'inscrire dans un type de rapport entre sciences et sociétés défini par Callon (1998) comme étant une co-production des savoirs (modèle 3). En effet, dans ce modèle les profanes sont étroitement associés à l'élaboration des connaissances scientifiques. Les connaissances résultent du croisement entre la production de savoirs à portée générale et standardisée et de connaissances prenant en considération la réalité plus complexe des situations locales et singulières. Des « groupes concernés » veulent porter leurs préoccupations sur le devant de la scène. Ces groupes cherchent à collaborer avec les scientifiques afin de leur faire part de leurs questionnements et donc de participer à la recherche dès l'élaboration des problématiques. Les connaissances élaborées dans ce modèle ont été construites, travaillées et partagées au sein d'un collectif

hybride d'où émergent les connaissances. Les interactions entre spécialistes et profanes y sont permanentes et enrichissent les connaissances qui s'y construisent.

Au sein du Cogepomi, nous pouvons reconnaître ces formes de collaborations entre profanes et scientifiques même si elles n'atteignent peut-être pas encore le niveau où un réel projet de recherche est établi. Il faudrait néanmoins regarder la manière dont se monte des projets avec Ecobag et dont ses scientifiques gèrent à la fois leur propres recherches et celles qui émergent des demandes des Cogepomi Adour et Garonne.

Annexe 1

J.O. N° 45 du 23 Février 1994 page 3047

Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées

NOR : ENVE9310098D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'environnement, Vu le règlement (C.E.E.) no 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;

Vu le règlement (C.E.E.) no 3760-92 du conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 232-6, L. 233-3 et L. 236-11;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25;

Vu la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret no 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu le décret no 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu le décret no 90-437 du 18 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret no 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 23 août 1993;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 juillet 1993;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 23 juillet 1993;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes:

- saumon atlantique (*Salmo salar*);
- grande alose (*Alosa alosa*);
- alose feinte (*Alosa fallax*);
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*);
- lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*);
- anguille (*Anguilla anguilla*);
- truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

TITRE II

PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Art. 2. - Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau:

- a) Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 232-6 du code rural;
- b) Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année;
- c) Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs;
- d) Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche;
- e) Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir;
- f) Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Art. 3. - Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article 4 ci-après, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

TITRE III

COMITE POUR LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Art. 4. - Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs:

I. - Les cours d'eau du bassin Artois-Picardie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, ou son représentant;

II. - Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant;

III. - Les cours d'eau du bassin Seine-Normandie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant;

IV. - Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne ainsi que leurs affluents sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne ou son représentant;

V. - Les cours d'eau compris dans le bassin Loire-Bretagne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant;

VI. - Les cours d'eau compris dans le bassin Adour-Garonne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant;

VII. - Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour. La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant;

VIII. - Les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et des cours d'eau méditerranéens, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant.

Art. 5. - Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé:

- a) De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration;
- b) De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement;
- c) De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées;
- d) De définir et de mettre en oeuvre des plans de prévention des infractions au présent décret;
- e) De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs;
- f) De donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L. 233-1 du code rural, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Art. 6. - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé:

- 1° De représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur régional des affaires maritimes;
- 2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations;
- 3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce;
- 4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer;
- 5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

Un délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Art. 7. - Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8. - Le comité de gestion des poissons migrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'Etat. Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Art. 9. - Le comité de gestion des poissons migrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. - Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 11. - Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

TITRE IV

EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS

CHAPITRE 1^{er}

Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche

Art. 12. - La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de la même période.

Art. 13. - La pêche de la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur, est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de 210 jours consécutifs comprise entre :

- a) Le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Sud de la Sèvre niortaise comprise, ainsi que dans leurs affluents;

- b) Le 1er avril et le 1er décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Nord de la Sèvre niortaise, ainsi que dans leurs affluents;
c) Le 15 avril et le 15 décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la Manche et la mer du Nord, ainsi que dans leurs affluents.

Art. 14. - Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1er du présent décret sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Art. 15. - Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

- a) Augmenter pour les espèces mentionnées aux articles 12 et 13 la durée des périodes d'interdiction;
b) Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Art. 16. - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs.

Art. 17. - En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Art. 18. - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

CHAPITRE II

Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons

Art. 19. - Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux: pour le saumon: 0,50 mètre; pour la truite de mer: 0,35 mètre; pour l'alose: 0,30 mètre;
b) Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (C.E.E.) no 3094-86 du 7 octobre 1986 susvisé;
c) Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article 1er du présent décret: pour la lamproie marine 0,40 mètre; pour la lamproie fluviatile 0,20 mètre.

Art. 20. - Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion. Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

Art. 21. - Tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs.

Art. 22. - Tout saumon doit être muni, dès sa capture, d'une marque, conformément aux prescriptions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Art. 23. - Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Art. 24. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux. En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Art. 25. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs dans les périodes d'interdiction fixées en application des articles 12 à 15, 17 et 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux. En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. 26. - Sont abrogés :

- a) Le décret no 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;
b) Les articles R. 236-8, R. 236-9 et 236-27 du code rural;
c) A l'article R. 236-23 du code rural, les dispositions concernant le saumon, la truite de mer, les aloses et les lamproies;
d) A l'article R. 236-6 du code rural, le dernier alinéa en tant qu'il concerne la pêche du saumon et de la truite de mer;
e) A l'article R. 236-7 du code rural, les dispositions se rapportant à la pêche des aloses, de l'anguille, des lamproies, du saumon et de la truite de mer.

Art. 27. - Les plans de gestion prévus par le présent décret devront être établis avant le 1er janvier 1995. Les titres IV et V du présent décret entreront en vigueur à cette même date, à l'exception de l'article 16 dont l'application prendra effet le 1er janvier 1996.

Art. 28. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1994.

Par le Premier ministre :

Edouard BALLADUR

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Charles PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Nicolas SARKOZY
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean PUECH

Annexe 2



GIRONDE

Président : Alain Lavigne

"Attendez", nous disait-on, "attendez les CO.GE.PO.MI., vous verrez, là tout le monde prendra ses responsabilités. On va assainir la situation en Gironde !..."

Mais le CO.GE.PO.MI. fut mis en place et lorsque le président de séance a affirmé d'un ton autoritaire "c'est comme ça", nous, les pêcheurs, on ne s'est plus fait trop d'illusions !

En effet, le vote sur l'adoption du plan de gestion semblait devoir "coller" aux objectifs qui avaient déjà été fixés "en haut-lieu".

Une belle déception oui, avec en prime une ambiance pesante où les administrations semblaient craindre d'affirmer de manière honnête leurs opinions.

Nous les professionnels, on n'a pas voulu cautionner un tel simulacre de débat et on est parti.

Je pensais que le rôle du CO.GE.PO.MI. était de prendre des orientations bien précises, pour mieux gérer. Or, à l'heure actuelle, personne n'a osé prendre position sur la situation telle qu'elle existe en Gironde : les soi-disant pêcheurs de loisir aux engins qui commercialisent les produits de leur pêche ont encore un bel avenir ! Pourtant, depuis longtemps, avant même que les CO.GE.PO.MI. existent, les différentes instances concernées par la gestion dénonçaient ces abus. Aujourd'hui à l'heure des réalisations, autour de la table du CO.GE.PO.MI., il n'y a plus personne qui prend ses responsabilités et qui tente d'éclaircir la situation.

Pire même, ayant refusé de statuer sur l'interdiction de pêche de nuit des pêcheurs de loisir aux engins et aux filets, ils ont proposé en compensation aux professionnels le droit de drosser (*pêcher la civelle d'un bateau à l'aide de tamis de 1 m 20*) alors que nous ne l'avions pas réclamé !...

Aujourd'hui, les administrations sont allées jusqu'au bout de leurs contradictions, mais ont accepté malgré tout le gel de deux licences amateurs : celle "tamis civelle" et celle "filet dérivant".

De notre côté, nous ne pouvons plus accepter de limitations d'engins ou de périodes sans compensation. Les membres du CO.GE.PO.MI. ont en effet du mal à s'imaginer que ces restrictions se traduisent pour le professionnel par une perte de revenus et donc, par une diminution de la rentabilité de son entreprise.

Pour terminer notre CO.GE.PO.MI. s'est naturellement prononcé en faveur du carnet de pêche mais le problème est que personne ne sait quoi en faire, parce que nul ne s'est montré capable d'exploiter les carnets statistiques. Cette question est donc remise à plus tard !

(Le pêcheur professionnel continental et estuarien, 1996, n° 17)

Annexe 3

Garonne- Dordogne- Charente- Seudre-Leyre	COGEPOMI Comité de Gestion des Poissons Migrateurs	Date : décembre 2006 à :
Bilan synthétique des espèces : légende		

Élaboration du tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif a été établi par le comité restreint qui a établi la fiche d'espèce. Il ne s'agit d'une proposition, qui sera soumise à débat. L'objectif du tableau est de donner une vue synthétique de la situation de l'espèce dans le bassin (en termes de colonisation, d'abondance, de milieux de vie disponibles, etc.) ainsi que des pressions qui s'exercent sur elle (pêche, qualité d'eau, qualité des milieux de vie, etc.)

Le tableau a été établi en se basant sur les principes suivants :

- en rester à une évaluation technique pour l'espèce, l'évaluation plus large étant du ressort de l'ensemble du COGEPOMI Adour ;
- donner un avis tranché chaque fois que possible, quitte à recourir à un avis d'expert lorsque les informations objectives manquent ;
- lorsqu'il n'était pas possible de s'accorder sur un avis, indiquer explicitement cette difficulté à s'accorder.

Une série de facteurs a été retenue et chacun d'entre eux a fait l'objet d'un avis sur :

- son état actuel (satisfaisant, préoccupant, insatisfaisant, méconnu) ;
- sa tendance de l'évolution récente (amélioration faible ou nette, stabilité, dégradation faible ou nette, inconnue). Ceci ne doit pas être interprété comme une tendance prospective (ce qui pourrait arriver dans les années à venir), mais comme un regard sur ce qui s'est passé ces dernières années. Il faut en outre préciser que, pour la partie « Pressions » du tableau, l'évolution sur laquelle un avis est donné est l'évolution du facteur (la qualité de l'eau, par exemple) et non l'évolution de l'espèce selon l'impact de ce facteur.

Légendes et éléments de compréhension des tableaux

Etat		Tendance	
Satisfaisant		Nette amélioration	
Préoccupant		Faible amélioration	
Alarmant		Stabilité	
Méconnu	?	Faible dégradation	
		Nette dégradation	
		Inconnue	?

Le ? symbolise un manque de connaissance ; il peut néanmoins être associé à une couleur si un jugement sur l'Etat ou sur la Tendance peut être avancé sur la base d'un faisceau de présomptions.

Les éléments jugés primordiaux pour pouvoir établir un diagnostic pour une espèce peuvent être encadrés, dans le tableau, par une bordure plus épaisse.

(Exemple de l'esturgeon européen)

Code	Intitulé	Etat + Tendance	
------	----------	-----------------	--

POP1	habitats essentiels (frayères, nourriceries, ...)	😊	→
POP2	répartition de l'espèce dans le bassin	😊	→
POP3	niveaux de fréquentation	😞	↓
POP4	potentialité du stock reproducteur	😞	↓
POP5	niveau de recrutement	😞	↓
POP6	dynamique du stock (équilibre des cohortes)	😞	↓
POP7	efficacité de la reproduction	😞	↓
POP8	caractéristiques sanitaires	😊	?

Bilan partiel du stock

😞	↓
---	---

Annexe 4

Questionnaire membres Cogepomi

- 1) Comment êtes-vous devenu membre du Cogepomi ?
- 2) Comment fonctionne-t-il et comment sont prises les décisions ?
- 3) Quelle est votre analyse de son fonctionnement ?
- 4) Quels sont vos rapports avec les autres membres ?
- 5) Quels sont vos rapports avec les autres assemblées (*CO.MI.NA*, etc.) ?

Annexe 5

INFOS PÊCHE 76



DECEMBRE 2006- n° 8

Fédération de SEINE-MARITIME pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
11 Cours Clemenceau 76100 ROUEN
☎ 02.35.62.01.55 ☎ 02.35.62.01.72 E-mail : FEDE76.PECHE@wanadoo.fr



Dans ce numéro :

Sommaire	Page
- Editorial	1
- Dossier spécial « MIGRATEURS »	
- La cartographie de SEINORMIGR	2
- Les espèces migratrices	2 et 3
- Suivi des populations de salmonidés migrateurs en Seine-Maritime	4 et 5
- En Bref :	
- Validation du PDPG	6
- Le nouveau logo de la Fédération	6
- Vote de la Loi sur l'Eau	6
- Renouvellement des bureaux (FAAPPMA-AAPPMA)	6
- Laurent CAMENISCH, nouveau président du Pêcheur Eaulnais	6
- Prix d'honneur pour Lillebonne	6
- Quelques dates à retenir	6

ÉDITORIAL

La Seine était le dernier des grands bassins français à ne pas disposer d'une structure associative spécialisée dans la gestion des populations de poissons migrateurs, c'est maintenant chose faite, avec la création de **SEINORMIGR**.

Dans le cadre de leur mission d'intérêt général de protection et de mise en valeur du milieu aquatique, 16 Fédérations départementales se sont rapprochées pour former cette association interrégionale pour la gestion des poissons migrateurs sur les bassins de la Seine et des cours d'eau Nord/Seine, qui a pour objet de contribuer, par tous moyens à sa disposition, à la restauration, à la protection, à la gestion et au développement des populations de poissons migrateurs, en particulier par la réhabilitation des milieux aquatiques.

Initiée à l'origine par les 12 Fédérations de notre Union régionale qui se compose de : l'Eure, la Seine-Maritime, le Nord, le Pas de Calais, la Somme, l'Oise, l'Aisne, le Val d'Oise, les Yvelines, l'Essonne, la Seine-et-Marne, et Paris (qui comprend les départements 75, 92, 93, 94), nous avons été rejoints par l'Aube, la Marne, la Haute Marne, et l'Yonne.

Avec ces départements nous couvrons la quasi-totalité du Bassin de la Seine et la totalité des fleuves côtiers du Nord de la Seine et, d'autres Fédérations pourraient bientôt nous rejoindre.

L'Assemblée générale constitutive s'est tenue le 5 décembre dernier à Paris dans les locaux de l'UNPF.

C'est ainsi que les 13 Fédérations présentes ou représentées ont approuvé les statuts et créé cette nouvelle structure en procédant aux élections des administrateurs, puis des membres du bureau.

Je tiens à remercier l'ensemble de mes collègues qui m'ont élu Président de cette jeune association qui devra se doter d'un programme d'actions global sur l'ensemble de son territoire de compétence, car si nous commençons, grâce entre autres à notre PDPG, à avoir une bonne connaissance de la problématique migrateurs sur nos fleuves côtiers, il en va tout autrement du bassin de la Seine, que nous devons apprivoiser.

C'est l'objectif que nous nous sommes fixés et en attendant de mener au mieux cette aventure qui voit le jour, je souhaite à l'ensemble des défenseurs des milieux aquatiques **une très bonne et heureuse année 2007.**

D. HANCHARD
Président

Références Bibliographiques

- Anonyme (1996) Histoires de CO.GE.PO.MI. *Le pêcheur professionnel continental et estuarien* 17, 19-23
- Balland, P. & Manfredi, A. (2006) Le devenir des programmes de restauration en faveur des poissons migrateurs. 90 p, Ministère de l'écologie et du développement durable
- Béguer, M., Beaulaton, L. & Rochard, E. (In press) Distribution and richness of diadromous fish assemblages in Western Europe: large scale explanatory factors. *Ecology of Freshwater Fish*
- Callon, M. (1998) Des différentes formes de démocratie technique. *Annales des Mines*, 63-73
- Callon, M., Lascoumes, P. & Barthes, Y. (2001) *Agir dans un monde incertain, essai sur la démocratie technique*. Le Seuil
- Castelnaud, G. (2000) Localisation de la pêche, effectifs de pêcheurs et production des espèces amphihalines dans les fleuves français. *Bull. Fr. Pech. Piscic.* 357/358, 439-460
- Commission des communautés européennes (2003) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Développement d'un plan d'actions communautaire concernant la gestion des anguilles européennes. 16 p, Commission des communautés européennes
- Cuende, F.-X. (1999) Reflet d'adour. *Le pêcheur professionnel continental et estuarien* 27, 6-7
- Euzenat, G., Pénil, C. & Allardi, J. (1992) Migr'en Seine. Stratégie pour le retour du saumon en Seine., 38 p, SIAAPP et Conseil Supérieur de la Pêche
- Girardin, M., Castelnaud, G. & Beaulaton, L. (2005) Surveillance halieutique de l'estuaire de la Gironde - Suivi des captures 2003 - Étude de la faune circulante 2004. 195 p, Rapport pour EDF CNPE du Blayais/ Etude Cemagref, groupement de Bordeaux,
- Guigue, T. (1996) CO.GE.PO.MI. *Le pêcheur professionnel continental et estuarien* 15, 16
- ICES (1998) ICES report of the Advisory Committee on Fishery Management", n°11., p
- Latour, B. (1989) *La science en action*. La Découverte
- Latour, B. (1999) *Politiques de la nature*. La Découverte
- Marchal, J., Rochard, E., Pellegrini, P., Béguer, M., Ombredane, D. & Baglinière, J.L. (2006) La reconquête du bassin de la Seine : Identification par l'approche éco-anthropologique d'espèces migratrices sentinelles. In *Interactions Nature-Société, analyse et modèles* (LETG, U., ed), 4 p
- Porcher, J.P. (1992) Poissons migrateurs, contrat "retour aux sources", propositions d'action. 169 p, Ministère de l'environnement, Conseil supérieur de la Pêche
- Pustelnik, G., Guerri, O. & Lepage, M. (2002) From the protection of sturgeon *Acipenser sturio*, to river management in general. In *Conservation of Freshwater fishes: options for the future* (Collares-Pereira, M.J., et al., eds), 143-148 p, Fishing news Book
- Rochard, E., Marchal, J., Pellegrini, P., Béguer, M., Ombredane, D., Gazeau, C. & Baglinière, J.L. (2006) Identification éco-anthropologique d'espèces migratrices, emblématiques de la reconquête d'un milieu fortement anthropisé, la Seine. In *Programme Seine aval*, 86 p, Cemagref Bordeaux, Rennes Agrocampus, Muséum National d'histoire Naturelle
- Woillez, M. & Rochard, E. (2003) Tableau de bord, un outil pour le suivi des poissons migrateurs : concepts et méthode pour le choix des indicateurs, exemple de la population de grande alose du bassin versant Gironde-Garonne-Dordogne. *Ingénieries* 35, 43-59